



Déclassifié*
AS/Jur (2009) 40
17 septembre 2009
fjdoc40 2009

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Intensifier l'engagement des Etats membres en faveur de l'efficacité et de la mise en œuvre du droit des traités du Conseil de l'Europe

Rapporteur : M. John Prescott, Royaume-Uni, SOC

Spécificité et valeur ajoutée de l'acquis découlant du droit conventionnel du Conseil de l'Europe

Document de travail
préparé par M. Jeremy McBride¹

Résumé

Le présent rapport vise à déterminer dans quelle mesure le droit conventionnel du Conseil de l'Europe peut être considéré comme doté à la fois d'une spécificité et d'une valeur ajoutée. Il énonce les facteurs permettant de vérifier ses caractéristiques et examine le contenu et la mise en œuvre des traités adoptés après les avoir classés en six catégories principales. Le rapport établit qu'au moment de leur adoption, les dispositions des traités étaient entièrement pertinentes et, dans la grande majorité des cas, répondaient de manière adéquate au problème posé. En outre, les instruments adoptés plus récemment visent des questions pressantes et indiquent l'approche à suivre. Néanmoins, dans plusieurs domaines, la contribution de ce droit semble faible. Dans certains cas, les techniques de mise en œuvre de ces traités sont nettement supérieures à celles des instruments adoptés par d'autres organismes internationaux. Cependant, lesdites techniques ne sont pas toujours utilisées pour appliquer le droit conventionnel du Conseil de l'Europe. Globalement, la plus grande partie de ce droit présente à la fois une spécificité et une valeur ajoutée indéniables. Toutefois, on peut déplorer qu'une proportion non négligeable des textes pertinents affecte réellement tout au plus la moitié des Etats membres de cette organisation. De sorte que l'existence d'un véritable acquis européen présentant à la fois une spécificité et une valeur ajoutée est une tâche encore loin d'être terminée et qui risque même de s'avérer impossible si un nombre important d'Etats membres du Conseil refusent de manière durable de devenir parties aux traités. Le défi pour le Conseil de l'Europe, s'il désire créer un acquis important doté à la fois d'une spécificité et d'une valeur ajoutée, consiste non seulement à veiller à ce que ces traités demeurent pertinents et adéquats, mais aussi à persuader tous ses membres d'y souscrire à la fois formellement et sous l'angle d'une mise en œuvre effective.

* Document déclassifié par la Commission le 1^{er} octobre 2009.

¹ Avocat, Monckton Chambers, professeur invité, université d'Europe centrale (Budapest) et membre du Comité scientifique de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA).

Introduction

1. Le présent rapport vise les caractéristiques du droit conventionnel élaboré par le Conseil de l'Europe — à savoir « une partie de l'espace juridique commun »² — depuis la création de cette organisation le 5 mai 1949. En particulier, il essaie de déterminer dans quelle mesure ce droit peut être considéré comme doté à la fois d'une spécificité et d'une valeur ajoutée par rapport aux autres droits conventionnels ou ensembles de normes régionaux et internationaux, ainsi qu'aux mesures adoptées au niveau national.

2. La rédaction du rapport a été entreprise à la demande de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il vise l'évolution du droit conventionnel de l'Organisation jusqu'au 24 juillet 2009.

3. Le rapport commence par examiner le contexte dans lequel les traités concernés ont été élaborés. Il cherche ensuite à définir les critères théoriques permettant de déterminer si cet ensemble d'instruments peut être considéré comme doté d'une spécificité et d'une valeur ajoutée. Le rapport examine en second lieu l'évolution des techniques d'élaboration de traité au sein du Conseil de l'Europe, l'éventail des sujets abordés par ces instruments et leurs liens avec le mandat du Conseil de l'Europe. En outre, cette section examine l'étendue de l'acceptation des obligations découlant des traités du Conseil — à la fois par des Etats membres et non-membres de l'Organisation — ainsi que la relation entre le droit conventionnel de Strasbourg et d'autres instruments ou techniques utilisés par le CdE pour faciliter la mise en œuvre d'objectifs particuliers. Dans le cadre de cet examen, la spécificité et la valeur ajoutée des traités du CdE sont examinées en termes généraux sous l'angle de critères préalablement identifiés.

4. Par la suite, à l'aide des mêmes critères, le rapport essaie d'évaluer la spécificité et la valeur ajoutée des traités du Conseil de l'Europe en se concentrant sur chacun des domaines principaux dont ces instruments relèvent. Le rapport se termine par une évaluation globale de la spécificité et de la valeur ajoutée des traités adoptés au sein du Conseil.

Contexte

5. On considère aujourd'hui qu'un traité est un accord international écrit passé entre des personnes internationales — le plus souvent des Etats, mais également des organisations internationales — et régi par le droit international³.

6. Alors que la plupart des traités sont bilatéraux, la conclusion de traités impliquant de nombreuses parties — généralement qualifiés de « multilatéraux », mais également de « normatifs » dans la mesure où bon nombre d'entre eux tentent d'établir des règles d'application générale⁴ — est une caractéristique des relations internationales depuis plus de quatre siècles⁵. Cependant, bien que ces traités aient commencé à prendre de l'importance au cours du XIX^e siècle, leur adoption massive coïncide avec l'établissement d'organisations internationales ayant notamment pour mandat d'assurer leur promotion.

7. Même si certains traités multilatéraux continuent à être adoptés hors du cadre des diverses organisations internationales⁶, c'est principalement dans ledit cadre que ces instruments sont désormais produits. Cette évolution caractérise aussi bien les instruments à vocation universelle — notamment ceux proposés par les Nations Unies et ses agences spécialisées — que les instruments à vocation régionale émanant de diverses organisations dont les plus importantes sont l'Union africaine, l'Organisation des Etats américains et le Conseil de l'Europe.

² Voir « The Common Legal Space of the Council of Europe », discours prononcé par Maud de Boer-Buquicchio, Secrétaire générale adjointe, à Séville le 7 mai 2009.

³ Article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, article 2 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Les accords non écrits peuvent néanmoins être juridiquement contraignants et tous les accords écrits passés entre des personnes internationales ne sont pas forcément régis par le droit international ou même juridiquement contraignants.

⁴ A moins qu'ils ne visent à établir des organisations internationales comme les Nations Unies ou le Conseil de l'Europe.

⁵ Voir Christian L. Wiktor, « Multilateral Treaty Calendar 1648-1995 », (1998), p. xiii.

⁶ Parmi les exemples les plus notables il convient de noter les conférences diplomatiques ayant débouché sur l'adoption des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des protocoles I et II subséquents du 8 juin 1977, ainsi que du protocole III du 8 décembre 2005 et les conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

8. La procédure de conclusion de traités au niveau international peut faire double emploi avec celle engagée par des organisations régionales et doit donc être prise en considération dans le cadre de l'évaluation de la spécificité et de la valeur ajoutée des conventions du Conseil de l'Europe. De plus, si aucun autre organisme d'élaboration de traités ne fait concurrence au Conseil de l'Europe au niveau européen, il convient néanmoins aujourd'hui de tenir compte de l'activité législative considérable de l'Union européenne⁷ et, dans une bien moindre mesure, des normes fixées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE »).

Définition

9. La conclusion de traités peut être considérée comme revêtant un caractère spécifique dès lors qu'elle vise à rendre l'instrument concerné unique à un ou plusieurs égards. Elle peut être considérée comme générant une valeur ajoutée dès lors qu'elle parvient à un résultat que des Etats agissant seuls ou d'autres mécanismes régionaux et internationaux avaient jusque-là poursuivi en vain.

10. Les caractéristiques d'un traité pertinentes sous l'angle de l'évaluation de sa spécificité et de sa valeur ajoutée visent soit la matière visée soit les circonstances de son adoption et de sa mise en œuvre.

11. Concernant le premier cas, les facteurs pertinents sont non seulement le caractère plus ou moins innovant, pertinent et adéquat du traité au moment de son adoption, mais aussi la question de savoir s'il a été rattrapé et rendu obsolète ou déficient par un changement de circonstances et/ou si des instruments adoptés dans d'autres cadres sont beaucoup plus appropriés compte tenu de l'évolution de la situation. Cependant, le simple fait que des instruments aient été adoptés dans d'autres forums ne rend pas nécessairement superflus les traités du Conseil de l'Europe : la question principale est de savoir si les deux textes concernés sont complémentaires et ont chacun un rôle utile à jouer dans la résolution des problèmes concernés.

12. Lorsqu'il s'agit de mesurer la mise en œuvre d'un traité, plusieurs éléments doivent être absolument pris en considération. Le premier consiste à mesurer la distance parcourue entre l'adoption de l'instrument concerné et son entrée en vigueur effective. Un deuxième consiste à vérifier dans quelle mesure les dispositions du traité sont opérationnelles : un constat ne dépendant pas uniquement du nombre de ratifications⁸ obtenues, mais également de l'impact des réserves et des dénonciations éventuelles. Le troisième élément important à prendre en considération concerne le succès de la mise en œuvre du traité : un constat reposant sur la disponibilité d'outils facilitant la promotion et l'atteinte des objectifs du traité, l'efficacité desdits outils et la mesure dans laquelle le droit et la pratique nationaux ont été modifiés à la suite de l'acceptation du traité (avec ou sans recours aux outils susdits).

13. Bien que la mise en œuvre s'apparente dans certains cas à un processus continu – concernant notamment les traités relatifs à la protection des droits de l'homme, dans la mesure où leur portée et leur signification ne cessent d'évoluer – et ne peut être évaluée qu'au moyen d'une surveillance constante et minutieuse des mesures adoptées au niveau national, il existe également des instruments européens dont l'objectif est atteint dès lors que leurs dispositions normatives ont été transposées en droit interne ; dans ce cas, cette simple insertion suffit à leur conférer une valeur ajoutée : une situation qu'il convient de ne pas perdre de vue lorsqu'on compare l'inaction entourant la mise en œuvre des instruments concernés aux efforts continus déployés pour assurer la mise en œuvre de nombreux autres instruments. Le présent rapport ne tient compte que des outils élaborés pour garantir cette mise en œuvre, dans la mesure où, compte tenu de sa portée, il ne saurait évaluer l'adéquation des mesures prises au niveau national concernant tous les traités du Conseil de l'Europe⁹.

⁷ Laquelle peut même, à l'occasion, avoir recours à l'outil des traités pour fixer ses normes, voir notamment la note de bas de page n° 202.

⁸ A savoir l'expression du consentement définitif d'un État ou d'une organisation à être lié. Le terme « ratification » est techniquement un terme réservé à cet acte – qui revêt formellement la forme du dépôt d'un instrument de ratification ou bien d'une acceptation ou d'une approbation – commis par les personnes de droit international ayant pris part à la négociation du traité ou l'ayant signé, tandis que le terme « adhésion » désigne les consentements formulés à un stade ultérieur. Cependant, aux fins du présent rapport, le terme « ratification » englobe également les adhésions.

⁹ Cependant, voir J. Polakiewicz, « Treaty-making in the Council of Europe » (1999), chapitre 9.

14. La spécificité d'un traité peut résider aussi bien dans les modalités de son adoption et de sa mise en œuvre que dans sa matière, dans la mesure où ce sont les premières qui transforment en réalité une norme déjà acceptée. Inversement, seul le contenu d'un traité peut lui conférer une valeur ajoutée dans la mesure où il peut profondément changer la manière dont un problème est perçu, même si la mise en œuvre du traité concerné laisse beaucoup à désirer.

15. Si les considérations incitant à penser qu'un traité possède une spécificité peuvent également induire à penser qu'il apporte une valeur ajoutée, cette qualité ne saurait être présumée. Un traité innovant sous l'angle de sa matière ou des mécanismes de sa mise en œuvre n'aura guère de conséquences s'il n'est pas accepté ou bien si les normes ou les organes qu'il prévoit s'avèrent inexploitable. Le caractère unique d'un instrument particulier ne saurait certainement pas suffire à lui conférer une valeur ajoutée : un tel constat ne peut être dressé le plus souvent qu'au bout d'un certain temps.

Traités du Conseil de l'Europe

16. La présente section examine d'abord la masse des traités élaborés sous les auspices du Conseil de l'Europe et les diverses matières que ceux-ci abordent. Nous essaierons ensuite de discerner la caractéristique essentielle des instruments adoptés, en distinguant entre ceux visant la protection de la démocratie et des droits de l'homme et ceux ayant pour but de parvenir à une harmonisation et à une coopération. Le niveau de participation des États membres aux traités adoptés et l'étendue de l'engagement réellement souscrit seront ensuite, eux aussi, pris en considération. Par la suite, nous examinerons les questions d'application territoriale, de participation d'États non-membres et du problème que pourrait éventuellement poser l'exceptionnalisme de l'Union européenne. Enfin, la fin de la section est consacrée à l'examen des traités à la lumière d'autres instruments adoptés ou élaborés par le Conseil de l'Europe.

Volume

17. La Série des Traités du Conseil de l'Europe (« STCE »)¹⁰ comprend 213 traités¹¹. Sur ces 213 traités, 31 ne sont pas encore entrés en vigueur¹², et 11 sont devenus caducs (parce qu'ils ont été rayés de la série STCE¹³, ont été abrogés¹⁴, ont perdu leur raison d'être¹⁵ ou ne sont plus ouverts à la signature¹⁶). 16 traités sont devenus partie intégrante des traités qu'ils modifient¹⁷ et 5 sont en fait des versions révisées de traités déjà en vigueur¹⁸.

18. Les efforts du Conseil de l'Europe en matière de conclusion de traités se maintiennent à peu près au même niveau depuis la création de cette organisation¹⁹. 5 traités ont été conclus pendant ses 19 premiers mois d'existence²⁰ et le taux de production moyen pendant les décennies suivantes est resté plus ou moins le même : 28 pour la période 1951-1960, 41 pour la période 1961-1970, 37 pour la période 1971-1980, 34 pour la période 1981-1990, 36 pour la période 1991-2000 et 28 depuis le

¹⁰ Techniquement, cette série commence seulement au n° 194, dans la mesure où les traités adoptés auparavant ont été publiés dans la Série des Traités européens (« STE »). Cependant, en pratique les deux séries sont considérées comme n'en formant qu'une seule et la plus récente englobe tous les traités du Conseil de l'Europe. Nous utiliserons par conséquent le terme « STCE » pour désigner également les traités publiés dans la série antérieure.

¹¹ Bien que le dernier traité de la Série des Traités du Conseil de l'Europe porte le n° 205, les numéros 3, 4, 6 à 8 et 11 ne possèdent pas de numéros d'entrée et huit numéros sont complétés par une lettre (12A, 13A, 14A, 48A, 61A, 61B, 74A et 78A). Pour la liste intégrale des traités, voir l'annexe.

¹² Les traités STCE n°s 56, 57, 60, 61, 61A, 61B, 71, 75, 79, 91, 119, 129, 131, 136, 139, 145, 146, 150, 153, 154, 172, 175, 180, 184, 190, 194, 199, 201, 202, 203 et 205.

¹³ STCE n°s 3, 4, 6, 7, 8 et 11.

¹⁴ Le traité STCE n° 140 – à savoir le protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – est abrogé depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 11 (STCE n° 155).

¹⁵ Le traité STCE n° 146 (protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) a perdu sa raison d'être depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 11 (STCE n° 155).

¹⁶ Les traités STCE n°s 22, 36 et 137 – à savoir les deuxième, quatrième et cinquième protocoles additionnels à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe – ne sont plus ouverts à la signature depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 11 (STCE n° 155).

¹⁷ STCE n°s 44, 45, 55, 81, 103, 109, 110, 111, 113, 118, 134, 151, 152, 155, 170 et 171.

¹⁸ Leur liste s'établit comme suit (les versions originales sont indiquées entre parenthèses) : STCE n°s 139 (78), 143 (66), 163 (35), 193 (65) et 202 (58). Les traités STCE n°s 139 et 202 ne sont plus en vigueur et les parties aux traités STCE n°s 139, 143 et 163 n'englobent pas encore tous les États qui avaient adhéré à la version originale des instruments.

¹⁹ Pour plus de détails, voir J. Polakiewicz, « Treaty-making in the Council of Europe » (1999).

²⁰ Mai 1949-décembre 1950.

début 2001. Ce niveau d'activité dépasse celui des autres organisations régionales comparables²¹, mais est inférieur à celui des Nations Unies puisque 517 instruments multilatéraux importants avaient été déposés auprès du Secrétaire général de cette organisation au 1^{er} janvier 2006 (ces instruments étant pour la plupart des traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'ONU et de ses agences spécialisées²²).

Matières

19. Le site Web du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe²³ regroupe les traités sous 49 rubriques²⁴, même si certains instruments relèvent, en raison de leur contenu hybride, de plusieurs rubriques à la fois. Cependant, pour se faire une idée plus claire de l'objectif des traités – et faciliter ainsi l'analyse à laquelle le présent rapport procède – il nous a semblé préférable de classer les traités selon six grandes catégories dont l'une relative au fonctionnement du Conseil de l'Europe lui-même (Questions institutionnelles²⁵) et cinq relatives aux Etats membres ou aux autres parties au traité concerné, à savoir : Culture et sport²⁶, Démocratie et droits de l'homme²⁷, Questions environnementales et sociales²⁸, Procédures et coopération judiciaires²⁹ et Droit privé³⁰. Il convient de reconnaître que le label « droits de l'homme » appliqué à certains traités n'est pas nécessairement celui que les rédacteurs de l'instrument concerné avaient en tête et ne reflète pas toujours la répartition du travail entre les Directions générales du Conseil³¹, mais sur le fond cette appellation reflète fidèlement la contribution des instruments concernés aux normes européennes.

20. Il est incontestable que les cinq catégories que nous venons de définir correspondent au but assigné au Conseil de l'Europe dans son statut, à savoir : « [...] réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social. Ce but sera poursuivi au moyen des

²¹ Le site Web de l'Organisation des Etats américains

(http://www.oas.org/DIL/treaties_signatories_ratifications_year.htm consulté le 15 juillet 2009) fait état de 67 traités conclus sous l'égide de cette organisation jusqu'en 2003 et le site Web de l'Union africaine de 39 [y compris les instruments conclus sous l'égide de son prédécesseur : l'Organisation de l'Union africaine (<http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm>, consulté le 15 juillet 2009)].

²² <http://untreaty.un.org/English/overview.asp>, consulté le 15 juillet 2009.

²³ <http://conventions.coe.int/>

²⁴ Arbitrage ; Assistance sociale et médicale ; Autre coopération juridique ; Biomédecine ; Charte sociale européenne ; Cinéma ; Circulation des personnes ; Collectivités locales et régionales ; Coopération juridique en matière administrative et fiscale ; Coopération juridique en matière civile ; Coopération juridique en matière pénale ; Corruption ; Culture ; Cybercriminalité ; Droit audiovisuel ; Droit civil ; Droit commercial ; Droit de la famille - Droits des enfants ; Droit financier ; Droit international général ; Droits de l'homme ; Droits de l'homme (CEDH et ses protocoles uniquement) ; Droit social ; Enseignement supérieur ; Environnement ; Exécution des sanctions ; Extradition ; Minorités ; Nationalité ; Prévention de la torture ; Procédure judiciaire ; Propriété intellectuelle ; Protection des animaux ; Protection des données ; Protection des victimes ; Protection sociale des agriculteurs ; Radio et Télévision ; Réfugiés ; Responsabilité civile ; Santé publique ; Sécurité sociale ; Sport ; Statut juridique du Conseil de l'Europe ; Terrorisme ; Testaments ; Transmission des procédures ; Travail au pair et Travailleurs migrants .

²⁵ Y compris les traités relevant de la rubrique Statut juridique du Conseil de l'Europe.

²⁶ Y compris les traités relevant des rubriques suivantes : Droit audiovisuel ; Cinéma ; Culture ; Radio et Télévision ; et Sport.

²⁷ Y compris tout ou partie des traités relevant des rubriques suivantes : Biomédecine ; Charte sociale européenne ; Circulation des personnes ; Collectivités locales et régionales ; Coopération juridique en matière pénale ; Droit de la famille - Droits des enfants ; Droit international général ; Droits de l'homme ; Droits de l'homme (CEDH et ses protocoles uniquement) ; Droit social ; Minorités ; Nationalité ; Prévention de la torture ; Protection des données ; Réfugiés ; et Travailleurs migrants.

²⁸ Y compris tout ou partie des traités relevant des rubriques suivantes : Assistance sociale et médicale ; Circulation des personnes ; Coopération juridique en matière pénale ; Droit social ; Enseignement supérieur ; Environnement ; Protection des animaux ; Protection sociale des agriculteurs ; Santé publique ; Sécurité sociale ; Travail au pair ; et Travailleurs migrants.

²⁹ Y compris tout ou partie des traités relevant des rubriques suivantes : Arbitrage ; Autre coopération juridique ; Collectivités locales et régionales ; Coopération juridique en matière administrative et fiscale ; Coopération juridique en matière civile ; Coopération juridique en matière pénale ; Coopération juridique en matière pénale ; Corruption ; Cybercriminalité ; Droit de la famille - Droits des enfants ; Droit international général ; Exécution des sanctions ; Extradition ; Procédure judiciaire ; Protection des victimes ; Radio et Télévision ; Terrorisme ; Testaments ; et Transmission des procédures.

³⁰ Y compris tout ou partie des traités relevant des domaines suivants : Droit civil ; Droit commercial ; Droit de la famille - Droits des enfants ; Droit financier ; Propriété intellectuelle ; Radio et Télévision ; et Responsabilité civile.

³¹ Par exemple, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales relève de la responsabilité de la Direction générale Droits de l'homme et Affaires juridiques, tandis que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires relève de la Direction générale Education, Culture et Patrimoine, Jeunesse et Sport.

organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »³².

Caractère

21. Le caractère essentiel des traités regroupés dans les cinq catégories et ouverts à la signature des Etats membres et d'autres parties tient à ce que ces instruments « tentent d'harmoniser les législations nationales » (traités d'harmonisation) ou « visent à faciliter et améliorer la coopération internationale entre les services répressifs nationaux »³³ (traités de coopération). Les auteurs de cette distinction font valoir que les traités d'harmonisation se préoccupent essentiellement de certains aspects du droit privé, tandis que les traités de coopération s'appliquent surtout à la coopération dans les domaines administratif et pénal.

22. De plus, d'aucuns suggèrent que cette distinction affecte également les techniques de mise en œuvre adoptées. De sorte que les traités d'harmonisation mettraient uniquement l'accent sur des mesures préventives visant à prévenir les pratiques divergentes : préparation de rapports explicatifs et promotion des traductions officielles du texte original en anglais et en français. En revanche, les traités de coopération tendent à prévoir des mesures correctives d'intensité variable, de manière à garantir leur mise en œuvre en partant du principe que toutes les difficultés associées à leurs dispositions ne sauraient être anticipées – et par conséquent traitées dans un rapport explicatif – puisqu'elles risquent de survenir uniquement après l'adoption de mesures visant à mettre l'instrument concerné en œuvre.

23. Ces mesures correctives vont des mécanismes juridictionnels (le plus important étant la Cour européenne des droits de l'homme ou CrEDH) aux procédures de règlement non judiciaire, en passant par le recours à des organes de surveillance chargés d'examiner les rapports soumis par les parties ou d'évaluer la législation et les pratiques réellement en vigueur et à des organes spécialisés chargés de formuler des propositions concernant l'application de telle ou telle convention, voire la simple communication d'informations concernant des mesures (générales ou spécifiques) prises au niveau national³⁴. Lesdites mesures reflètent par conséquent l'approche relative à la mise en œuvre adoptée pour des traités conclus au niveau international. Cependant, les mécanismes prévus par les instruments du Conseil de l'Europe sont plus fréquemment obligatoires que ceux mis en place par les autres traités internationaux.

24. Alors que les diverses formes de mécanismes de mise en œuvre que nous venons de décrire sont toujours utilisées (moyennant, il est vrai, certains perfectionnements) et que les traités visant l'harmonisation demeurent fermement ancrés dans la sphère du droit privé, l'utilisation du terme « coopération » pour désigner une partie importante de l'activité conventionnelle du Conseil de l'Europe – même si, à un certain stade, cette appellation a pu parfois pécher par son imprécision – ne rend pas réellement justice aux objectifs ou aux résultats d'une bonne partie des instruments concernés.

25. La « coopération » est un terme utilisé pour décrire les traités qui « ne visent pas à modifier le droit interne national, mais concernent les aspects procéduraux de la législation nationale et prévoient des procédures internationales »³⁵.

26. Ce vocable se prête mal à la description de nombreux traités visant à promouvoir la démocratie et les droits de l'homme. Ces instruments ne relèvent pas de l'harmonisation au sens de l'établissement de règles identiques dans des domaines donnés de l'ordre juridique des Etats membres et d'autres parties – pour reprendre la nomenclature que nous avons déjà évoquée – mais ils répondent aux deux conditions suivantes : a) établir certaines normes minimales devant être respectées par le droit et la pratique nationaux et b) créer, en règle générale, des mécanismes

³² Article 1(a) et (b).

³³ H-J. Bartsch, « The Implementation of Treaties Concluded within the Council of Europe », in F. G. Jacobs et S. Roberts (éditeurs), *The Effect of Treaties in Domestic Law* (1987), 197, 200.

³⁴ Nous reviendront plus en détail sur les techniques de mise en œuvre dans la section suivante. Voir également J. Polakiewicz, « Treaty-making in the Council of Europe » (1999), chapitre 8. Sur le rôle spécifique de l'Assemblée parlementaire dans la surveillance de la mise en œuvre des obligations conventionnelles, voir F. Benoît-Rohmer, « Mécanismes de supervision des engagements des Etats membres et autorité du Conseil de l'Europe », in B. Haller, H. C. Kruger et H. Petzold, *Law in Greater Europe*, (2000), 80.

³⁵ H-J. Bartsch, « The Implementation of Treaties Concluded within the Council of Europe », in F. G. Jacobs et S. Roberts (éditeurs), *The Effect of Treaties in Domestic Law* (1987), 197, 205.

garantissant ledit respect. En fait, le mécanisme de mise en œuvre prévu par au moins une partie des traités concernés constitue l'une des principales raisons de leur adoption et, dans un cas précis, l'unique raison³⁶. Ces instruments sont parfois perçus négativement comme restreignant la liberté d'action des Etats, mais on peut également les percevoir positivement dans la mesure où ils ne se contentent pas d'énoncer des valeurs communes et mettent également en place des moyens importants permettant d'aider au respect concret des objectifs énoncés. On est donc nettement au-delà de la coopération et il conviendrait peut-être de considérer les traités visant à renforcer la démocratie et les droits de l'homme comme un groupe à part, distinct des traités considérés comme relevant de l'harmonisation ou de la coopération³⁷.

27. L'importance des traités relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme ressort en outre du fait que la plupart – mais pas la totalité³⁸ – des instruments relevant de cette catégorie doivent être ratifiés par tout Etat désirant devenir membre du Conseil de l'Europe³⁹. Toutefois, ils ne sont pas uniques à cet égard dans la mesure où l'adhésion suppose non seulement leur ratification et celle des traités institutionnels⁴⁰, mais également la ratification d'un nombre croissant de traités visant la coopération⁴¹. La liste des traités devant être ratifiés s'est allongée au fur et à mesure que le nombre d'Etats membres augmentait⁴², ce qui reflète sans aucun doute non seulement l'augmentation en volume du droit conventionnel du Conseil de l'Europe, mais également la reconnaissance croissante de l'importance de ces traités et, par conséquent, de leur spécificité et de leur valeur ajoutée indéniables. Cependant, il convient de noter que la majorité des traités dont la ratification est imposée comme une condition à l'adhésion n'ont pas encore été acceptés par l'ensemble des Etats membres⁴³.

³⁶ Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STCE n° 126.

³⁷ Pour plus de détails, voir G. de Vel et T. Markert, « Importance and weaknesses of the Council of Europe Conventions and of the Recommendations addressed by the Committee of Ministers to member states », in B. Haller, H. C. Kruger et H. Petzold, *Law in Greater Europe* (2000), 345.

³⁸ A savoir la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12, 13 et 14 (STCE n°s 5, 9, 46, 114, 117, 118, 187 et 194), la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STCE n° 126) telle que modifiée par ses protocoles, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STCE n° 148), la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STCE n° 160), la Charte sociale européenne (révisée) (STCE n° 163), la Convention européenne sur la nationalité (STCE n° 166), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200).

³⁹ Cette condition figure en effet dans l'invitation adressée par le Comité des Ministres en vertu de l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe.

⁴⁰ Par exemple, le Statut du Conseil de l'Europe et l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe (STCE n° 2) et ses premier et sixième protocoles additionnels (STCE n°s 10 et 162).

⁴¹ A savoir, la Convention européenne d'extradition (STE n° 24), la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 30), la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STCE n° 70), la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (ETS n° 82), la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STCE n° 90) et son protocole (STCE n° 190), la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STCE n° 106) et ses protocoles, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STCE n° 112) et son protocole additionnel (STCE n° 167), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE n° 116), la Convention pénale sur la corruption (STCE n° 173) et son protocole additionnel (STCE n° 191), la Convention civile sur la corruption (STCE n° 174), la Convention sur la cybercriminalité (STCE n° 185) et son protocole additionnel (STCE n° 189), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

⁴² Les traités mentionnés plus haut dans les notes de bas de page n°s 38, 40 et 41 sont ceux dont la ratification a été imposée au dernier Etat à devenir membre du Conseil de l'Europe, le Monténégro, ou plus exactement qui auraient pu être imposées à cet Etat si celui-ci ne les avait pas déjà ratifiés avant son adhésion. Voir *Adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe*, Avis n° 261 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe daté du 17 avril 2007 et *Lettre du Président du Comité des Ministres adressée aux autorités du Monténégro* datée du 3 mai 2007 ([CM/Del/Dec\(2007\)994/2.1a/appendix3E / 04 May 20](#)).

⁴³ A savoir, les protocoles n°s 1, 4, 6, 7, 12, 13 et 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, la Convention européenne pour la répression du terrorisme et son protocole, la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales et ses protocoles, la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel, la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, la Charte européenne de l'autonomie locale, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, le protocole n° 6 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne (révisée), la Convention européenne sur la nationalité, la Convention

28. Quelle que soit la matière traitée, les traités les plus récents ne se contentent pas de prescrire des normes, mais tentent de plus en plus de s'attaquer à des problèmes fondamentaux de société dont la solution exige – du CdE, des Etats membres et de tiers – un engagement à long terme. Cette tendance est notamment perceptible dans les traités visant : la conservation de la vie sauvage⁴⁴ ; la corruption⁴⁵ ; la cybercriminalité⁴⁶ ; le blanchiment de capitaux⁴⁷ ; la prévention de la torture⁴⁸ ; la protection du patrimoine archéologique, architectural, audiovisuel, de l'héritage culturel et du paysage⁴⁹ ; l'exploitation sexuelle des enfants⁵⁰ ; la violence de spectateurs⁵¹ ; le terrorisme⁵² ; et la traite des êtres humains⁵³. La mise en œuvre effective de ces traités exige aussi la participation de spécialistes autres que des juristes ou des membres des services répressifs. Leur adoption est un indicateur de la pertinence continue du processus de conclusion de traités du Conseil de l'Europe.

Participation des Etats membres

29. Généralement, le nombre minimum de ratifications requis pour l'entrée en vigueur d'un traité du Conseil de l'Europe est faible : la grande majorité d'entre eux prévoit un seuil compris entre 2 et 6 ratifications (le plus souvent 3)⁵⁴, et seuls 21 exigent entre 7 et 14 ratifications pour pouvoir entrer en vigueur⁵⁵. De plus, on compte 28 traités amendant des instruments existants et ne pouvant entrer en vigueur qu'après leur ratification par toutes les parties à ces derniers. Il semble que, désormais, le seuil de 2 ratifications soit réservé aux protocoles à des traités existants et que le seuil prévu par les traités institutionnels et ceux visant la protection des droits de l'homme soit supérieur à la moyenne⁵⁶.

30. Il semble cependant que le seuil de ratification n'ait pas globalement augmenté en proportion du nombre considérable d'Etats ayant récemment adhéré au Conseil de l'Europe. De toute façon, ledit seuil ne paraît pas avoir d'effet concret particulièrement important sur la capacité d'inciter des pays à ratifier un instrument, de sorte que les seuils élevés ne semblent pas plus difficiles à atteindre en pratique que les seuils bas. De plus, la règle imposant qu'un protocole à un traité soit ratifié par toutes les parties à ce dernier avant de pouvoir entrer en vigueur ne constitue pas apparemment un obstacle insurmontable, la seule exception notable étant le protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel modifie le système de contrôle de l'application de cet instrument⁵⁷.

31. Toutefois, le nombre de ratifications est un indicateur de l'impact d'un traité, de sorte qu'un seuil faible risque d'inciter à penser que l'instrument concerné est facultatif et ne constitue pas un élément essentiel des normes et des procédures élaborées au sein du Conseil de l'Europe.

pénale sur la corruption et son protocole, la Convention civile sur la corruption, la Convention du Conseil de l'Europe contre la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats. Pour plus de détails, voir B. Haller, « L'Assemblée parlementaire et les conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe », in B. Haller, H. C. Kruger et H. Petzold, *Law in Greater Europe* (2000), 27.

⁴⁴ STCE n° 104.

⁴⁵ STCE n°s 173, 174 et 191.

⁴⁶ STCE n°s 185 et 189.

⁴⁷ STCE n°s 141 et 198.

⁴⁸ STCE n° 126.

⁴⁹ STCE n°s 121, 143, 176, 183 et 199.

⁵⁰ STCE n° 201.

⁵¹ STCE n° 120.

⁵² STCE n°s 90, 190, 196 et 198.

⁵³ STCE n° 197.

⁵⁴ 20 traités exigent 2 ratifications, 835 en exigent 3, 16 en exigent 4, 37 en exigent 5 et 2 en exigent 6.

⁵⁵ 5 traités exigent 7 ratifications, 2 en exigent 8, 9 en exigent 10, 1 en exige 12 et 2 en exigent 14.

⁵⁶ Mais voir également les traités concernant : les brevets (STCE n° 47) et la pharmacopée (STCE n° 50) (requérant tous les deux 8 ratifications) ; la corruption (STCE n°s 17 et 174 requérant tous les deux 14 ratifications) ; le paysage (STCE n° 176) et le patrimoine culturel (STCE n° 199) (requérant tous les deux 10 ratifications).

⁵⁷ En raison de la non-ratification de cet instrument par la Russie, le protocole n° 14 *bis* (STCE n° 204) a été adopté, ce qui permet aux parties qui en expriment le désir d'accepter certaines modifications du mécanisme de surveillance de la mise en œuvre de la CEDH (STCE n° 5).

32. Quelle que soit l'explication retenue, seuls 16 traités du Conseil de l'Europe ont été ratifiés par tous les Etats membres de cette organisation⁵⁸. De plus le niveau de participation des Etats membres aux traités du Conseil de l'Europe est très variable. On compte ainsi 10 traités n'ayant recueilli aucune ratification, 8 n'en ayant recueilli qu'une seule, 17 en ayant recueilli entre 2 et 5, 28 en ayant recueilli entre 6 et 10, 22 en ayant recueilli entre 11 et 15, 28 en ayant recueilli entre 16 et 20, 31 en ayant recueilli entre 21 et 25, 9 en ayant recueilli entre 26 et 30, 9 en ayant recueilli entre 31 et 35, 14 en ayant recueilli entre 36 et 40 et 15 en ayant recueilli entre 41 et 46. Il convient de noter que ces chiffres englobent également les traités devenus caducs ou ayant été intégralement repris par d'autres instruments⁵⁹.

33. Bien que certains des traités n'ayant recueilli que très peu de ratifications (voire pas de ratifications du tout) viennent tout juste d'être adoptés et que les procédures nationales d'autorisation de ratification puissent requérir un certain temps, on dénombre 49 traités adoptés il y a au moins 10 ans mais qui doivent encore recueillir 10 ratifications et 45 traités supplémentaires datant de la même période qui n'ont pas recueilli plus de 20 ratifications. Concernant ces derniers, d'aucuns peuvent bien entendu faire valoir que certaines matières considérées comme importantes par les « anciens membres » du Conseil de l'Europe apparaissent moins importantes aux yeux des « nouveaux membres », mais cette désaffection pourrait également s'expliquer par le fait que les sujets traités dans les instruments concernés ont été dépassés par les événements.

34. Globalement, seuls 77 des traités ont été ratifiés par 24 Etats membres ou davantage ; en d'autres termes, à peine un peu plus du tiers de l'ensemble des traités adoptés au sein du Conseil de l'Europe ont été ratifiés par au moins la moitié des Etats membres de cette organisation⁶⁰.

35. Ces chiffres démontrent incontestablement que l'impact réel de bon nombre de ces traités est très atténué. De plus, ce manque de soutien incite à penser que les traités concernés ne sauraient être véritablement considérés comme faisant partie – ou ayant des chances de faire un jour partie – d'un acquis établi dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Niveau de l'engagement

36. L'impact d'une bonne partie des traités à cet égard dépend également – dans une certaine mesure – de leur modularité, à savoir que les Etats peuvent restreindre le niveau d'acceptation de dispositions particulières en formulant des réserves⁶¹ et des déclarations précisant : (a) les dispositions acceptées en vertu du système de sélection des dispositions contraignantes prévu par le traité lui-même (certains instruments – comme la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (STCE n° 127 – permettant même aux parties de formuler une ou plusieurs réserves dont elles n'avaient pas fait usage lors de la ratification)⁶² ; ou (b) les dispositions qui s'appliqueront éventuellement aux territoires non métropolitains⁶³.

37. La formulation de réserves devait être circonscrite à l'origine aux traités du Conseil de l'Europe contenant des dispositions en conflit avec certains textes législatifs de l'État désirant ratifier. Cependant, cette pratique a évolué de sorte que plusieurs possibilités existent désormais : (a) le traité demeure silencieux sur les réserves ; (b) les réserves sont expressément interdites ; (c) les réserves sont autorisées sans restriction⁶⁴ ; (d) certaines réserves et/ou des réserves limitées à certaines dispositions sont autorisées ; et (e) les réserves négociées par un État ou une organisation particulier sont autorisées⁶⁵. Parmi toutes ces possibilités, la première et la quatrième sont les plus souvent

⁵⁸ Les principaux traités institutionnels, la Convention européenne des droits de l'homme (mais pas ses protocoles relevant du droit matériel), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Convention culturelle européenne, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

⁵⁹ Voir para. 17.

⁶⁰ Ces chiffres incluent les ratifications des traités devenus caducs.

⁶¹ Bien que celles-ci soient parfois qualifiées de « déclarations », il s'agit en fait de réserves dans la mesure où elles ne peuvent être comprises que comme limitant l'effet juridique d'une ou plusieurs dispositions du traité concerné à l'égard de l'État ou de l'organisation ayant ainsi assorti sa ratification de conditions.

⁶² Système de sélection qui exige l'acceptation d'un nombre minimum de dispositions (voir, par exemple, les STCE n°s 35 et 163).

⁶³ Voir par exemple l'article 56 du traité STCE n° 5. Certains traités confèrent également une latitude aux parties concernant la définition d'un concept clé, voir les STCE n°s 52 et 71.

⁶⁴ Mais cette pratique est soumise à la règle de droit international selon laquelle les réserves doivent être compatibles avec l'objet et le but d'un traité.

⁶⁵ Pour plus de détails, voir S. S. Åkermark, « Reservation Clauses in Treaties concluded within the Council of

retenues⁶⁶. En d'autres termes, il est facile de faire des réserves malgré l'absence de dispositions prévoyant expressément cette faculté dans le traité en question, soit parce que ledit traité est un protocole et que la question des réserves fait l'objet d'une clause spéciale dans le traité principal, soit parce que la formulation d'une réserve compatible avec le but et l'objet du traité est envisageable en vertu du droit international général⁶⁷.

38. Même si les possibilités (a) et (d) – ainsi que le recours, plus rare, aux systèmes permettant de se lier ou de se délier sélectivement⁶⁸ – sont envisagées par les traités eux-mêmes, il est impossible de ne pas voir dans ces pratiques une remise en cause de l'idée selon laquelle un traité peut, en principe, être considéré dans son intégralité comme un ensemble de normes généralement applicables. De plus, cette approche découle du fait que les Etats devenant parties à un traité retirent certainement un avantage de la possibilité de moduler leur niveau d'acceptation⁶⁹. Par conséquent, non seulement l'ensemble des règles de ce droit conventionnel ne lie pas tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, mais même les Etats qui sont parties à un traité ne sont pas forcément liés par toutes les dispositions de celui-ci. L'existence de la possibilité de faire une réserve ou une déclaration interprétative est incontestablement indispensable pour garantir la participation de certains Etats membres ; il n'empêche que cette méthode de ralliement s'exerce aux dépens de la profondeur de l'engagement et risque de compliquer l'identification des valeurs fondamentales partagées par les Etats membres. Cette évolution devient de plus en plus problématique compte tenu de l'augmentation considérable du nombre d'Etats membres enregistrée ces 20 dernières années.

39. Cette situation peut être considérée comme aggravée par l'absence, en règle générale, de moyens permettant de déterminer péremptoirement la recevabilité des réserves et déclarations faites au moment de la ratification d'un traité du Conseil de l'Europe. Cette lacune résulte de la faiblesse des mécanismes de mise en place normalement prévus ; la seule possibilité de déclarer irrecevable une réserve ou une déclaration concerne la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, de sorte que toute partie à cet instrument doit remplir les exigences énoncées dans la disposition concernée sans pouvoir arguer de la validité de ses réserves ou déclarations⁷⁰.

40. Certaines garanties visant à préserver l'intégrité d'un engagement abusivement altéré existent sous la forme d'une procédure permettant au Secrétaire Général – en sa qualité de dépositaire des instruments de ratification – d'attirer l'attention des autres parties sur des réserves ou déclarations problématiques, lesdites parties ayant alors la faculté d'émettre des objections. Cependant, cette procédure ne peut s'avérer utile que lorsqu'un problème ressort clairement du texte même de la réserve ou de la déclaration et non de l'usage que les autorités de l'Etat partie concerné comptent en faire dans une situation donnée. En outre, les autres parties, pour des raisons n'ayant rien à voir avec le caractère apparemment irrecevable de la réserve ou de la déclaration, ne sont pas forcément désireuses de formuler des objections⁷¹. Reste à voir si l'introduction d'une disposition permettant d'examiner les réserves au protocole modifiant la Convention européenne pour la répression du terrorisme⁷² parviendra à atténuer cette répugnance à formuler des objections.

Europe » (1999), 49 *ICLQ* 479 et N. Levrat, « De quelques particularités du mode d'élaboration des normes conventionnelles, et de leur influence sur la nature des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe », (2002-2) 22 *Rev Dr ULB*.19.

⁶⁶ Åkermark a procédé à une analyse révélant qu'il a été recouru à la possibilité (a) dans 43 % des traités adoptés dont le numéro STCE est compris entre 38 et 170 et à la possibilité (d) dans 35 % des traités, tandis que seuls 14 % des traités interdisent toute réserve. Concernant les 35 traités adoptés après le n° 170, une tendance à l'interdiction des réserves semble s'amorcer puisque qu'il a été recouru à la possibilité (b) pour 10 d'entre eux (soit 28 %). Néanmoins les possibilités (a) et (d) demeurent les plus fréquemment utilisées avec 11 (31 %) et 14 (40 %) traités respectivement.

⁶⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, article 19.

⁶⁸ Parfois sous réserve de réciprocité, voir N. Levrat, « De quelques particularités du mode d'élaboration des normes conventionnelles, et de leur influence sur la nature des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe », (2002-2) 22 *Rev Dr ULB*.19, 40-45.

⁶⁹ Une analyse détaillée des diverses réserves et acceptations ou du rejet de clauses spécifiques par les Etats échapperait à la portée du présent rapport.

⁷⁰ Voir *Belilos c. Suisse*, n° 10328/23, 29 avril 1988 ; et *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)* [GC], n° 15318/89, 23 mars 1995.

⁷¹ Concernant la rareté des objections formulées, voir J. Polakiewicz, « Treaty-making in the Council of Europe » (1999), 99-101.

⁷² Le traité STCE n° 190 qui introduit un nouvel article 17.

41. Il convient de se féliciter de la tendance – déjà identifiée⁷³ – des traités les plus récents à interdire complètement les réserves, dans la mesure où elle renforce le caractère substantiel des obligations souscrites par les parties et, par conséquent, les valeurs exprimées dans les traités concernés. De même, la pratique consistant à limiter dans le temps la durée d'application d'une réserve⁷⁴ est louable : même si la partie concernée peut renouveler ladite réserve, cette approche impose un nouvel examen du caractère approprié du maintien de la restriction en cause⁷⁵.

Application territoriale

42. Le fait pour un État partie de s'abstenir de faire une déclaration étendant l'application de ces obligations en vertu d'un traité à ses territoires non métropolitains⁷⁶ n'est probablement pas critique sous l'angle de l'existence éventuelle d'un acquis européen revêtant une certaine importance tel qu'il résulte de traités du Conseil de l'Europe. Néanmoins, une application à ces territoires non métropolitains, même lorsqu'elle ne vise qu'une partie des traités, permet de souligner le caractère fondamental des dispositions conventionnelles concernées et de renforcer la valeur associée aux buts poursuivis par le traité pertinent.

43. Cependant, la question de l'application territoriale des traités ne concerne pas uniquement les territoires non métropolitains, dans la mesure où certains États membres s'efforcent de ne souscrire aucune obligation concernant les parties de leur territoire national qu'ils ne contrôlent pas et où d'autres sont invités à respecter les dispositions d'un traité dans des endroits ne faisant pas partie du territoire de l'un quelconque des États membres. Jusqu'à présent, ce problème concerne uniquement la Convention européenne des droits de l'homme⁷⁷ et certaines conclusions ont été formulées par la CrEDH. Ainsi, l'absence de contrôle par une partie de son propre territoire ne dégage pas celle-ci de toutes les obligations souscrites en vertu de cet instrument concernant les événements se produisant sur ledit territoire⁷⁸. La responsabilité de cette partie peut donc entrer en jeu à raison d'actes ou d'omissions émanant de ses organes et déployant leurs effets en dehors de son territoire⁷⁹.

44. Force est cependant de constater une certaine répugnance à tenir une partie responsable de ses actes survenus sur le territoire d'un État non-membre, même si une telle responsabilité ne saurait être exclue dans tous les cas⁸⁰ et si la jurisprudence a évolué. Les développements intervenus jusqu'à présent soulignent la spécificité de ce qui est perçu par les Juges de Strasbourg comme « l'instrument constitutionnel d'un ordre public *européen* pour la protection des êtres humains »⁸¹. Mais l'évolution du concept de l'application extraterritoriale démontre également que la protection offerte par la CEDH s'étend au-delà de l'Europe, ce qui accroît considérablement sa valeur ajoutée.

Participation par des États non-membres

45. On ne compte que 41 traités dont la ratification est réservée aux États membres du Conseil de l'Europe⁸², tandis que 166 sont ouverts aux autres États européens⁸³, 152 aux États non-membres et non européens⁸⁴ et 48 à la Communauté européenne⁸⁵. La ratification des traités du Conseil de

⁷³ Voir plus haut le para. 37.

⁷⁴ Voir, par exemple, les traités STCE n^{os} 190 et 196.

⁷⁵ Notamment lorsque cet examen s'effectue dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe précédent.

⁷⁶ Tous les États membres possédant des territoires non métropolitains n'ont pas étendu l'ensemble des traités qu'ils ont ratifiés aux territoires concernés et, lorsqu'ils l'ont fait, ont parfois exclu une portion desdits territoires du champ d'application.

⁷⁷ Même si l'occupation ou le contrôle du territoire d'un autre État pourrait éventuellement soulever également des problèmes sous l'angle du respect des obligations relatives aux droits sociaux et à la protection des intérêts des héritiers.

⁷⁸ *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n^o 48787/99, 8 juillet 2004.

⁷⁹ *Chypre c. Turquie* [GC], n^o 25781/94, 10 mai 2001.

⁸⁰ *Banković, Stojanović, Stoimenovski, Joksimović et Suković c. la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni* (décision) [GC], n^o 52207/99, 12 décembre 2001.

⁸¹ *Ibid.*, para. 80 (la mise en italique est de nous).

⁸² Il s'agit principalement des traités institutionnels ou de ceux visant la protection de la démocratie et des droits de l'homme ou bien la répression du terrorisme et de quelques rares instruments relevant de la culture et du sport, de la protection de l'environnement, des questions sociales et du droit privé.

⁸³ Ces instruments couvrant toutes les matières en dehors du domaine institutionnel. Cependant, dans la mesure où la plupart des États européens sont désormais membres du Conseil de l'Europe, cette faculté ne concerne pour l'instant que le Belarus et le Saint-Siège.

⁸⁴ Ces instruments couvrant toutes les matières en dehors du domaine institutionnel.

⁸⁵ Ces instruments visant la culture et le sport, les questions environnementales et sociales, les procédures et la

l'Europe par des États non-membres et la Communauté européenne pourrait être le signe d'une importance plus large des instruments concernés et donc d'une valeur ajoutée potentielle. Cependant, une telle ratification n'équivaut pas nécessairement à une reconnaissance de leur spécificité, dans la mesure où les normes qu'ils énoncent existent dans d'autres forums et où leur ratification peut simplement viser à assurer aux dites normes l'applicabilité la plus large possible.

46. En fait, le niveau de participation aux traités du Conseil de l'Europe par des États non-membres est très faible. Ainsi, la Communauté européenne n'a ratifié que 11 des 48 traités qui lui étaient ouverts et aucun État non européen non-membre n'a ratifié plus de 7 des 166 traités qui lui étaient ouverts⁸⁶. De plus, un seul État non européen a ratifié 10 traités, tandis qu'un autre en a ratifié 5, un troisième 4, deux autres 3, deux autres encore 2 et la majorité un seul⁸⁷. Bien que l'élargissement aux États non européens de la possibilité de ratification des traités du Conseil de l'Europe semble clairement désirable en principe – principalement parce que de telles ratifications pourraient garantir l'applicabilité plus large de ces normes et faciliter la coopération –, la pratique actuelle semble suggérer que cette faculté n'est guère exploitée et, par conséquent, ne saurait être considérée comme un facteur de renforcement de l'impact des instruments concernés.

Exceptionnalisme du droit communautaire

47. Plusieurs traités⁸⁸ contiennent des clauses prévoyant que les parties membres de l'UE devront, dans leurs relations mutuelles, appliquer toute règle de la Communauté et de l'Union européennes régissant la matière en question. Cette « clause de déconnexion » est supposée refléter le fait que la mise en œuvre des traités concernés risque de relever à la fois de la compétence à la fois des membres de l'Union européenne et de la Communauté européenne et, par conséquent, exige la promulgation d'un droit communautaire de nature à supplanter toute disposition conventionnelle⁸⁹. La clause ne vise pas l'application du traité concerné aux relations entre les parties membres de l'Union européenne et celles qui ne le sont pas⁹⁰.

48. Peu importe, bien entendu, que la mesure de mise en œuvre trouve sa source dans le droit national ou communautaire tant qu'elle est effective, mais la principale préoccupation soulevée par cette pratique tient au risque de voir appliquer différentes règles aux États membres de l'UE entre eux d'une part et aux autres parties au traité pertinent d'autre part. Ce risque potentiel est réel, dans la mesure où une obligation conventionnelle ne saurait faire obstacle à l'exigence de respect des obligations énoncées par le droit communautaire⁹¹ et où une interprétation large de la clause pourrait justifier une telle pratique. En fait, considérée sous cet angle, une telle clause apparaîtrait comme autorisant effectivement la réduction des obligations dans la mesure et au moment jugé opportuns par l'UE. Une telle situation serait incompatible avec la spécificité généralement requise des réserves aux traités du Conseil de l'Europe.

49. Il est indispensable de préciser la portée réelle de ces clauses de déconnexion et, au cas où elles feraient davantage qu'établir simplement la source de la mesure de mise en œuvre et autoriseraient des normes différentes (mais inférieures) régissant les relations entre les États membres de l'UE, il serait sans doute plus judicieux de prévoir en fait une possibilité de se délier ou de formuler une réserve selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres parties aux traités du CdE⁹².

coopération judiciaires, ainsi que le droit privé ; une partie d'entre eux vise même la protection de la démocratie et des droits de l'homme. L'entrée en vigueur du protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme permettrait à l'Union européenne d'accéder à cet instrument et à ses autres protocoles.

⁸⁶ Le Belarus a ratifié 7 traités et le Saint-Siège 6.

⁸⁷ Le décompte détaillé s'établit comme suit : Afrique du Sud (4) ; Australie (5) ; Bahamas (1) ; Bolivie (1) ; Burkina Faso (1) ; Canada (2) ; Chili (1) ; Corée (1) ; Costa Rica (2) ; Équateur (1) ; États-Unis (3) ; Honduras (1) ; Israël (10) ; Japon (1) ; Kazakhstan (1) ; Kirghizistan (1) ; Maroc (1) ; Maurice (1) ; Mexique (3) ; Nouvelle-Zélande (3) ; Panama (1) ; Sénégal (1) ; Tonga (1) ; Trinité-et-Tobago (1) ; Tunisie (4) et Vénézuéla (1). Une invitation à ratifier certains traités du Conseil de l'Europe a également été adressée à : la Colombie, les Philippines, la République dominicaine, le Salvador et le Tadjikistan. La plupart des traités ratifiés par des États non européens concernent des instruments relevant de la catégorie Procédures et coopération judiciaires.

⁸⁸ Par exemple les traités STCE n°s 132, 133 et 197.

⁸⁹ Bien que la compétence soit supposée être partagée, aucun des traités auxquels la Communauté européenne est partie (STCE n°s 26, 33, 39, 50, 84, 87, 104, 123, 134, 170 et 180) ne contient une telle clause.

⁹⁰ Pour plus de détails, voir J. Polakiewicz, « The European Union and the Council of Europe - Competition or Coherence in Fundamental Rights Protection in Europe? », intervention à la Conférence Jean Monnet (27 et 28 mai 2008), paras. 8 et 9.

⁹¹ Affaire C-222/94, *Commission c. Royaume-Uni* [1996] ECR I-4025.

⁹² Il paraît douteux qu'une telle clause puisse être efficacement invoquée concernant des dispositions de protection des droits de l'homme, dans la mesure où le caractère opposable aux tiers desdites dispositions

Autres instruments

50. L'importance de la conclusion des traités du Conseil de l'Europe doit également s'apprécier à l'aune de toute une série d'autres mécanismes de définition de normes et de surveillance établis au fil du temps par cette organisation en l'absence de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant⁹³.

51. Cette activité normative transparaît dans les nombreuses résolutions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres⁹⁴, les Résolutions et Recommandations de l'Assemblée parlementaire (ainsi que les diverses autres décisions, programmes d'action et lignes directrices adoptés par cet organe)⁹⁵, les déclarations normatives des organes de surveillance établis par un traité ou un autre texte⁹⁶ et la jurisprudence de la CrEDH⁹⁷. De même, des mécanismes de mise en œuvre ont été établis par des accords (non juridiquement contraignants) partiels ou élargis – c'est-à-dire des textes ne répondant pas à la définition d'un traité⁹⁸ – et par des Résolutions du Comité des Ministres⁹⁹. Dans une instance, un mécanisme établi à l'aide de cette dernière méthode sert désormais également à surveiller la mise en œuvre de certaines obligations conventionnelles¹⁰⁰.

52. L'attrait de l'approche consistant à élaborer des normes hors du cadre d'un traité [pour générer ce qu'il est convenu d'appeler un droit indicatif (*soft law*)¹⁰¹] réside dans la possibilité de formuler des règles plus souples et de conclure facilement des accords non juridiquement contraignants lorsque l'analyse des problèmes et de leurs solutions possibles n'est pas encore très claire. De plus, malgré leur caractère informel, ces normes peuvent exercer une influence considérable sur les États membres du Conseil de l'Europe, voire également sur des États tiers¹⁰². C'est également le cas concernant certains des mécanismes de surveillance du Conseil de l'Europe dont les activités ne sont

empêcherait l'application de normes différentes à un groupe quelconque des parties au traité concerné.

⁹³ Les activités normatives de ce type sont la seule option ouverte à l'OSCE.

⁹⁴ Par exemple, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée le 11 janvier 2006 à la 952^e réunion des Délégués des Ministres) et Lignes directrices du Comité des Ministres relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme (adoptées le 11 juillet 2002 à la 804^e réunion des Délégués des Ministres).

⁹⁵ Par exemple, la Résolution sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » [Résolution 1681(2009), adoptée par l'Assemblée le 26 juin 2009 (26^e session)] et à protéger les droits fondamentaux des migrants irréguliers [Résolution 1509 (2006), adoptée par l'Assemblée le 27 juin 2006 (18^e session)].

⁹⁶ Par exemple, les chapitres des rapports généraux du CPT consacrés à des questions de fond (CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2006) et les recommandations de politique générale de la Commission européenne de la lutte contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

⁹⁷ Concernant toutes ces formes d'élaboration de normes, voir également J. Polakiewicz, « Alternatives to Treaty-Making and Law-Making by Treaty and Expert Bodies in the Council of Europe », in R. Wolfrum et V. Röben, *Developments of International Law in Treaty-Making* (2005), 245-290.

⁹⁸ Par exemple, le Groupe de coopération en matière de prévention, de protection et d'organisation des secours contre les risques naturels et technologiques majeurs (EUR-OPA) établi par la Résolution 87(2) (adoptée par le Comité des Ministres le 20 mars 1987 à la 405^e réunion des Délégués des Ministres) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) qui s'est vu conférer un statut révisé par la Résolution (2002)3 (adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002 à la 784^e réunion des Délégués des Ministres). Les États non-membres et la Communauté européenne peuvent devenir membres à part entière, membres associés ou collaborer sous une autre forme (en qualité d'observateurs ou de participants) concernant les accords élargis partiels et les accords élargis.

⁹⁹ Par exemple, la Résolution (99)50 du Conseil de l'Europe portant création du poste de Commissaire aux droits de l'homme (adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999 à sa 104^e session) et la Résolution Res(2002)8 relative au statut de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (adoptée par le Comité des Ministres le 13 juin 2002 à la 799^e réunion des Délégués des Ministres).

¹⁰⁰ C'est notamment le cas du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) établi par la Résolution (98) 7 (adopté par le Comité des Ministres le 5 mai 1998 à sa 102^e session). Le GRECO s'est vu par la suite confier la surveillance de la mise en œuvre de la Convention pénale sur la corruption (STCE n° 173), ainsi que de la Convention civile sur la corruption (STCE n° 174) et de son protocole additionnel (STCE n° 191) par lesdits traités.

¹⁰¹ Voir D. Shelton, « Commitment and Compliance: The role of Non-Binding Norms in the International Legal System », (2000).

¹⁰² L'OSCE a, par exemple, eu massivement recours aux Principes fondamentaux sur le statut des ONG en Europe : un document dont le Comité des Ministres s'est contenté de prendre note à sa 861^e réunion tenue le 19 novembre 2003. Ce document a, depuis, débouché sur la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2007 à la 1006^e réunion des Délégués des Ministres).

pas régies par un traité, à la fois en ce qui concerne les États membres et l'utilisation de leurs services par des organes non conventionnels¹⁰³.

53. Cependant, les normes et les mécanismes non juridiquement contraignants ne sont pas autonomes et ne peuvent exercer une influence que dans la mesure où ils émanent en quelque sorte d'un droit conventionnel étoffé. C'est notamment le cas de la jurisprudence de la CrEDH, laquelle est formellement contraignante uniquement pour l'État ou les États défendeurs¹⁰⁴, mais clarifie ou cristallise fréquemment les obligations de toutes les parties à la CEDH. C'est également le cas de toutes les autres normes codifiant et concrétisant un éventail d'obligations conventionnelles, même lorsqu'elles vont également au-delà desdites obligations¹⁰⁵. En outre, les dispositions contractuelles, contrairement aux instruments de droit indicatif, peuvent être appliquées par les tribunaux nationaux lorsqu'elles sont auto-exécutoires et lorsque les traités adoptés font partie du droit interne.

54. De même, les mécanismes de surveillance n'ayant pas été établis par un traité se fondent invariablement – du moins dans une certaine mesure – sur des normes conventionnelles énoncées dans des instruments très spécifiques comme la Convention européenne des droits de l'homme ou dans le cadre de l'engagement plus général souscrit par les États membres en vertu de l'article 3 du Statut du Conseil : « reconna[ître] le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] [et s'engager] à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but [du Conseil de l'Europe] ».

55. On ne saurait sous-estimer l'importance des normes et des mécanismes non juridiquement contraignants établis par le Conseil de l'Europe. Cependant, cette importance découle, reflète et renforce des résultats atteints grâce à l'adoption de traités et peuvent même, dans certains cas, constituer une étape importante dans le processus d'adoption de traités supplémentaires, particulièrement lorsque la nature d'un problème n'est pas encore totalement comprise. Lesdits mécanismes et normes doivent, par conséquent, être perçus comme confirmant et renforçant la valeur des instruments concernés et non comme une solution pouvant se substituer à un traité en bonne et due forme¹⁰⁶.

Conclusion

56. Il est évident que, depuis sa création, le Conseil de l'Europe a conclu un nombre considérable de traités dans le but de s'acquitter de son mandat, traités influant profondément sur la vie des ressortissants et des résidents des États membres. Bien que bon nombre de ces instruments reflètent clairement des valeurs partagées par l'ensemble des États membres, les autorités nationales ne sont pas toujours désireuses de s'engager formellement, même lorsque la possibilité d'édulcorer leurs obligations par le biais d'une réserve ou d'un acte analogue leur est ouverte. Force est de constater notamment un hiatus entre les conditions imposées aux États désirant adhérer au Conseil et la pratique de certains États déjà membres de l'Organisation.

57. Si certaines normes particulières semblent avoir perdu de leur pertinence, le Conseil de l'Europe ne ménage généralement pas ses efforts pour les actualiser.

58. La participation d'États non-membres à une bonne partie des traités du Conseil de l'Europe semble entièrement appropriée mais, dans la mesure où les intéressés se saisissent assez rarement de cette occasion, il conviendrait d'analyser les raisons de leur hésitation à ratifier afin de s'épargner des efforts superflus pour essayer de les convaincre. À cet égard, la participation de l'Union européenne revêt une importance particulière, notamment dans la mesure où ses activités dans le domaine de la justice et des affaires intérieures entrent nettement dans le champ d'application des traités du Conseil de l'Europe. Cependant, il conviendrait de faire en sorte que ces actions ne se traduisent pas par un affaiblissement des normes applicables dans une bonne partie des États membres de celui-ci.

¹⁰³ Il convient notamment de signaler le recours de la Cour européenne des droits de l'homme aux rapports par pays rédigés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») lorsqu'elle examine des affaires visant les conditions d'une détention.

¹⁰⁴ Article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁰⁵ C'est notamment le cas des instruments mentionnés dans les notes de bas de page 94 et 96.

¹⁰⁶ Pour plus de détails, voir G. de Vel et T. Markert, « Importance and weaknesses of the Council of Europe Conventions and of the Recommendations addressed by the Committee of Ministers to member states », in B. Haller, H. C. Kruger et H. Petzold, *Law in Greater Europe*, (2000), 345.

59. Les instruments autres que des traités ayant été adoptés au sein du Conseil de l'Europe ne sauraient remplacer des conventions en bonne et due forme, mais jouent un rôle non négligeable dans la mesure où ils peuvent souvent compléter ou devancer celles-ci. Il est par conséquent important de maintenir un lien clair entre les deux formes d'instruments et de préserver leur cohérence globale.

Analyse du contenu des traités par catégorie

60. Cette section examine de manière plus détaillée les six catégories de traités précédemment identifiées. Elle analyse leur contenu et les méthodes de leur mise en œuvre, de manière à savoir plus précisément dans quelle mesure ces instruments peuvent être considérés comme dotés d'une spécificité et d'une valeur ajoutée. Elle commence par les traités institutionnels, avant de s'intéresser à ceux visant la culture et le sport, la démocratie et les droits de l'homme, les questions environnementales et sociales, les procédures et la coopération judiciaires et, enfin, le droit privé.

Traités institutionnels

61. On compte huit traités revêtant un caractère institutionnel : le Statut du Conseil de l'Europe¹⁰⁷ d'une part et l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe¹⁰⁸, ainsi que ses six protocoles additionnels¹⁰⁹, d'autre part. Les deux premiers sont en vigueur et ont été ratifiés par tous les États membres, de même que le premier des protocoles. Les deuxième, quatrième et cinquième protocoles sont devenus caducs depuis l'entrée en vigueur du protocole n° 11 à la CEDH, tandis que les premiers et troisième protocoles ont été remplacés par le sixième qui vise les privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux Juges de la CrEDH et a déjà été ratifié par 44 États-membres¹¹⁰. Toutefois, seuls 26 États membres ont ratifié le troisième protocole relatif à la Banque de développement du Conseil de l'Europe¹¹¹ (à laquelle sont pourtant affiliés 40 États membres).

62. Il est évident que, compte tenu de leur rôle dans l'établissement du Conseil de l'Europe et dans la protection des personnes physiques et morales travaillant à divers titres pour cette organisation, tous ces traités présentent une spécificité incontestable. Leur valeur ajoutée éventuelle dépend de l'effet des diverses activités du CdE et peut être évaluée – au moins partiellement – sur la base de l'analyse qui suit, laquelle porte sur les résultats obtenus dans le cadre des traités relevant des cinq autres catégories.

63. Il convient cependant de noter que le Statut du Conseil de l'Europe confère un pouvoir général auquel il est possible de recourir en cas de problème de mise en œuvre des obligations conventionnelles des États membres. La disposition pertinente est l'article 8 qui permet au Comité des Ministres d'exclure de l'Organisation un membre ayant « enfreint gravement » son obligation de reconnaître « le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales [et] s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but [du Conseil de l'Europe, tel qu'il est énoncé au chapitre premier du statut] ». Ce pouvoir n'a encore jamais été utilisé¹¹². Cependant, même si la simple existence d'une telle procédure suffit dans de nombreuses instances à assurer le respect des engagements conventionnels considérés comme fondamentaux pour devenir et rester membre du Conseil de l'Europe¹¹³, d'aucuns voudraient que la possibilité de recourir à ce pouvoir soit peut-être plus souvent envisagée¹¹⁴.

¹⁰⁷ STCE n° 1.

¹⁰⁸ STCE n° 2.

¹⁰⁹ STCE n°s 10, 22, 28, 36, 137 et 162.

¹¹⁰ L'Azerbaïdjan, le Portugal et Saint-Marin doivent encore ratifier le sixième protocole.

¹¹¹ Etablie sur la base d'un accord partiel.

¹¹² Même si la Grèce s'est retirée en 1970, alors que le Comité des Ministres envisageait le recours à cette procédure.

¹¹³ Voir para. 27.

¹¹⁴ L'incapacité prolongée à résoudre les problèmes systémiques à la base de la durée excessive des procédures – le premier motif unique de dépôt de requête devant la CrEDH et la principale cause de l'arriéré de cette juridiction – pourrait par exemple être considérée comme proche, sinon constitutive, d'une grave violation de l'obligation de reconnaître le principe de la prééminence du droit.

Culture et sport

64. Cette catégorie regroupe 22 traités¹¹⁵, lesquels portent sur des questions relatives aux droits audiovisuels, au cinéma, à la culture, à la radio et télévision et aux sports. Ces instruments visent en particulier l'adoption de mesures antidopage ; les coproductions cinématographiques ; les violations des droits de propriété intellectuelle ; l'échange des programmes ; la protection du patrimoine archéologique, audiovisuel et culturel ; la protection des services à accès conditionnel (radiodiffusions codées) et plus généralement la diffusion de programmes de télévision ; les restrictions frappant la réception de programmes de radio et de télévision diffusés depuis l'étranger ; la violence des spectateurs lors d'événements sportifs et la télévision transfrontière¹¹⁶.

65. En raison des progrès techniques, il est parfois difficile de rester constamment à jour dans tous ces domaines. Ainsi, trois des cinq protocoles adoptés en vue de modifier les traités relatifs à la radiodiffusion ne sont jamais entrés en vigueur¹¹⁷ et les deux autres n'ont été ratifiés que par dix pays¹¹⁸. De plus, le traité principal concernant les deux derniers protocoles¹¹⁹ et un autre traité visant la protection des opérateurs et des fournisseurs de services payants de radio, de télévision et en ligne¹²⁰ n'ont été ratifiés que par un faible nombre de pays¹²¹. Seul un traité – relatif à la télévision transfrontière – a été ratifié par une bonne moitié des États membres¹²². Ce soutien généralement défaillant pourrait refléter les incertitudes inhérentes à l'évolution technologique et à la concurrence – dans le domaine de l'élaboration de normes – de l'Union européenne, de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Elle dénote sans aucun doute l'absence actuelle d'impact significatif des traités du Conseil de l'Europe dans le domaine de la radiodiffusion.

66. On relève cependant une variation considérable dans le niveau général de participation au sein de cette catégorie de traités, certains instruments ne suscitant pas suffisamment d'intérêt pour entrer en vigueur tandis que d'autres sont ratifiés par la totalité ou la majorité des États membres. Ainsi, 5 des 22 traités pertinents ne sont pas encore entrés en vigueur¹²³, 5 sont entrés en vigueur mais n'ont été ratifiés que par 10 États membres ou moins¹²⁴, 3 n'ont été ratifiés que par 20 États membres ou moins¹²⁵ et 2 par 25 États membres ou moins¹²⁶. En revanche, 4 traités ont été ratifiés par un nombre d'États membres compris entre 32 et 39¹²⁷, un par 41¹²⁸, un autre par 46¹²⁹ et un troisième par la totalité¹³⁰.

67. Les traités les plus populaires visent (dans l'ordre décroissant) : la culture, les mesures antidopage, la violence des spectateurs, les coproductions cinématographiques, le patrimoine architectural¹³¹ et la télévision transfrontière. Ces matières ont toutes fait l'objet de traités du Conseil de l'Europe exerçant et continuant à exercer une influence considérable. Nombre de ces instruments demeurent novateurs et les autres – à savoir ceux visant des questions sur lesquelles travaillent également d'autres organisations internationales – apparaissent davantage comme le fruit d'un travail participatif et complémentaire que comme une initiative concurrente et conservent par conséquent toute leur utilité.

¹¹⁵ STCE n^{os} 18, 27, 34, 53, 54, 66, 81, 113, 119, 120, 121, 131, 132, 135, 143, 147, 171, 178, 183, 184, 188 et 199.

¹¹⁶ Il existe également un traité sur les Services de la Société de l'Information (STCE n^o 180) classé dans la catégorie Procédures et coopération judiciaires et un autre sur les droits d'auteur (STCE n^o 153) classé dans la catégorie Droit privé.

¹¹⁷ STCE n^{os} 131, 171 et 184.

¹¹⁸ STCE n^{os} 81 et 113.

¹¹⁹ STCE n^o 34.

¹²⁰ STCE n^o 178.

¹²¹ 11 et 8 respectivement.

¹²² Le traité STCE n^o 132 a été ratifié par 32 États.

¹²³ Les traités STCE n^{os} 119, 113, 171, 184 et 199 ont recueilli, respectivement, de 0, 7, 25, 5 et 7 ratifications. Le traité STCE n^o 171 n'entrera en vigueur qu'une fois ratifié par l'ensemble des 32 parties au traité STCE n^o 132.

¹²⁴ STCE n^{os} 54 (10, mais 4 parties l'ont dénoncé depuis), 81 (10), 113 (10), 178 (8) et 183 (5).

¹²⁵ STCE n^{os} 27 (14), 34 (11, mais 4 parties l'ont dénoncé depuis) et 53 (19).

¹²⁶ STCE n^{os} 66 (23) et 188 (25) ; voir aussi, plus bas, la note de bas de page n^o 131.

¹²⁷ STCE n^{os} 121 (39), 132 (32), 143 (36) et 147 (39).

¹²⁸ STCE n^o 120.

¹²⁹ STCE n^o 135.

¹³⁰ STCE n^o 47.

¹³¹ La version révisée de cette convention est nettement plus populaire (36 ratifications) que sa version originale (le traité STCE n^o 66 ayant recueilli 23 ratifications, mais ayant été dénoncé depuis par 15 parties).

68. 14 des 22 traités contiennent une disposition relative aux modalités de leur mise en œuvre. Ladite disposition prévoit diverses procédures allant de la notification au Secrétaire Général – par les parties – des mesures qu’elles ont adoptées¹³², à des consultations multilatérales périodiques sur l’application de la convention¹³³, en passant par : la formulation de propositions d’application par un organe spécialisé auquel les parties doivent rendre compte¹³⁴ ; la surveillance de l’application par un comité d’experts habilité à proposer des mesures et des réformes¹³⁵ ; la communication par les parties d’informations sur les mesures prises et le suivi de leur application par un comité permanent habilité à adresser des recommandations sur les mesures de mise en œuvre et à proposer des réformes¹³⁶ ; un comité d’experts chargé de suivre l’application de la convention et de faciliter le règlement à l’amiable de toute difficulté liée à l’exécution de la convention¹³⁷ ; un comité permanent doté du pouvoir de formuler des recommandations sur l’application et d’examiner (sur demande) les questions d’interprétation¹³⁸ ; un comité permanent doté des deux pouvoirs susmentionnés et chargé aussi d’essayer de parvenir à un règlement amiable en cas de difficultés entre les parties¹³⁹ ; et le suivi par un groupe composé de délégués des parties et doté du pouvoir d’approuver la liste des agents et méthodes interdits, de recommander les mesures à prendre et de proposer des modifications du traité¹⁴⁰ ; un mécanisme de suivi sous la forme d’un comité (existant ou spécialement créé) chargé d’analyser les moyens utilisés pour respecter les engagements, formuler (sur demande) un avis consultatif sur des questions relatives à l’interprétation de la convention, évaluer (à l’initiative de l’une ou plusieurs parties) un aspect quelconque de la mise en œuvre de la convention et favoriser sa mise en œuvre transectorielle¹⁴¹.

69. En dehors des deux derniers mécanismes mentionnés (lesquels concernent les mesures antidopage et la conservation du patrimoine culturel), les arrangements visant la mise en œuvre des traités relevant de cette catégorie pèchent tous par leur relative faiblesse. Le traité sur le patrimoine culturel n’est pas encore entré en vigueur, mais le groupe chargé de surveiller l’application des mesures antidopage est déjà opérationnel : il produit des rapports sur la mise en œuvre des traités et organise des visites de consultation et d’évaluation tout en collaborant avec l’Agence mondiale antidopage.

70. Globalement, on compte de nombreux traités dont la spécificité ne fait aucun doute. Même si certains de ces instruments sont désormais dépassés en raison des progrès techniques et de la conclusion de nouveaux traités, nombre d’entre eux conservent néanmoins une valeur ajoutée considérable sous l’angle de leur contenu. Cependant, concernant leur mise en œuvre concrète, leurs situations respectives varient.

Démocratie et droits de l’homme

71. Cette catégorie regroupe 51 traités¹⁴². En dehors de deux conventions visant un large éventail de droits (civils et politiques pour l’une et économiques et sociaux pour l’autre), ces instruments portent sur des questions plus spécifiques : accès à l’information, biomédecine, droits de l’enfant, protection des données, autonomie locale, travailleurs migrants, minorités, nationalité, participation des étrangers à la vie publique, prévention de la torture, réfugiés et traite des êtres humains¹⁴³.

¹³² STCE n° 66.

¹³³ STCE n° 178.

¹³⁴ STCE n° 18.

¹³⁵ STCE n°s 121 et 143.

¹³⁶ STCE n° 120.

¹³⁷ STCE n° 119.

¹³⁸ STCE n°s 183 et 184.

¹³⁹ STCE n°s 132 et 171.

¹⁴⁰ STCE n°s 135 et 188.

¹⁴¹ STCE n° 199.

¹⁴² STCE n°s 5, 9, 31, 35, 43, 44, 45, 46, 55, 67, 93, 95, 96, 107, 108, 114, 117, 118, 122, 124, 126, 128, 140, 142, 144, 146, 148, 149, 151, 152, 155, 157, 158, 160, 161, 163, 164, 166, 168, 177, 181, 186, 187, 194, 195, 197, 200, 201, 203, 204 et 205.

¹⁴³ Cinq traités visent également la circulation des personnes (STCE n°s 19, 25, 37, 57 et 175) et quatre des questions de sécurité sociale intéressant les réfugiés (STCE n°s 12, 12A, 13 et 13A) considérés comme relevant de la catégorie Questions environnementales et sociales, de même qu’un traité concernant les fonctions consulaires relatives à la protection des réfugiés (STCE n° 61A) et un autre concernant la cybercriminalité et en particulier relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STCE n° 189) considéré comme relevant de la catégorie Procédures et coopération judiciaires. De plus il existe un traité institutionnel (STCE n° 162) analysé plus haut au para. 61.

72. Au moment de leur adoption, ces traités étaient presque tous innovants et ceux qui ne l'étaient pas constituaient un complément potentiellement important d'instruments internationaux¹⁴⁴. Concernant les instruments novateurs, cette caractéristique découle non seulement de l'engagement matériel souscrit par les parties mais également des dispositions prises pour la mise en œuvre, notamment sous l'angle de la procédure d'examen des plaintes, de l'évaluation des législations et pratiques nationales et des enquêtes sur place. Une partie des dispositions de certains de ces traités – notamment les deux instruments protégeant un large éventail de droits, celui visant des travailleurs migrants et celui destiné à prévenir la torture – a été reprise depuis par d'autres conventions internationales et régionales¹⁴⁵ ; il n'empêche que les traités du Conseil de l'Europe demeurent au premier plan sous l'angle de l'élaboration des normes et de la mise en œuvre et n'ont été ni supplantés, ni rendus non pertinents ou obsolètes par d'autres instruments internationaux.

73. Trois raisons expliquent l'importance persistante de la plupart des traités relevant de cette catégorie. Premièrement, les traités protégeant un éventail de droits – ainsi que ceux consacrés à la biomédecine, la protection des données, la nationalité et la prévention de la torture – ont été modifiés, sous l'angle du droit matériel et/ou procédural, par de nombreux protocoles et une version révisée depuis leur adoption initiale¹⁴⁶ et correspondent par conséquent à l'évolution de la situation. Deuxièmement, les mécanismes de mise en œuvre établis par les traités ont rarement été égalés et certainement jamais surpassés sous l'angle de leur efficacité. Troisièmement, en raison de la nature des mécanismes de mise en œuvre des traités, de nombreuses consignes et autres lignes directrices ont été publiées concernant la signification et l'application concrète de leurs dispositions dans le cadre d'un examen des modalités de leur mise en pratique dans des conditions spécifiques : une approche reposant sur la volonté de réévaluer en permanence les exigences desdites dispositions à la lumière de l'évolution des circonstances.

74. Néanmoins, d'autres institutions, y compris l'Union européenne, se sont parfois attaquées à un problème donné avant le Conseil de l'Europe – c'est notamment le cas concernant la traite d'enfants – , de sorte que l'action menée à Strasbourg ne se justifiera que si elle s'inspire du travail de ses prédécesseurs au lieu de se contenter de le dupliquer, même si les listes respectives des Etats membres des deux organisations diffèrent. Le Conseil de l'Europe a su s'acquitter de cette tâche concernant la traite des êtres humains¹⁴⁷ et devra s'inspirer de l'expérience acquise dans le cadre de ce travail lorsqu'il cherchera à élaborer des normes visant des matières dont il n'a pas le monopole¹⁴⁸.

75. 3 des traités seulement ne sont toujours pas entrés en vigueur. Encore convient-il de préciser que ces instruments n'ont été adoptés qu'au cours des 12 derniers mois¹⁴⁹. On compte 5 traités ayant été ratifiés par 3 à 5 Etats¹⁵⁰, 3 autres par 8 Etats¹⁵¹, 7 par 11 à 13 Etats¹⁵², 3 par 17 à 19 Etats¹⁵³ et 3 autres par 22 ou 23 Etats¹⁵⁴, 8 traités par 24 à 27 Etats¹⁵⁵, 2 par 35 ou 39 Etats¹⁵⁶, 6 par 41 à 45 Etats¹⁵⁷, 2 par 46 Etats¹⁵⁸ et 9 par l'ensemble des 47 Etats membres¹⁵⁹.

¹⁴⁴ Par exemple, ceux concernant les droits des enfants (STCE n^{os} 160 et 201), les réfugiés (STCE n^{os} 12, 12A, 13, 13A, 31, 61A et 107) et la traite des êtres humains (STCE n^o 197).

¹⁴⁵ Notamment le Pacte international des droits civils et politiques et le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels et la Charte des droits fondamentaux de l'UE. L'interprétation de cette dernière doit être conforme à celle de la Convention européenne des droits de l'homme, mais cette obligation ne s'étend pas à l'interprétation des droits garantis par les autres traités du Conseil de l'Europe. Il faudra donc attendre l'entrée en vigueur de la Charte pour déterminer si ces dispositions vont largement au-delà des normes du CdE.

¹⁴⁶ Ainsi, le traité STCE n^o 5 a été modifié par les traités STCE n^{os} 9, 44, 45, 46, 55, 114, 117, 118, 140, 146, 155, 177, 187, 194 et 204 ; le traité STCE n^o 35 a été modifié par les traités STCE n^{os} 128, 142 et 158 et a été également adopté sous une version révisée (STCE n^o 163) ; le traité STCE n^o 43 a été modifié par les traités STCE n^{os} 95, 96 et 149 ; le traité STCE n^o 108 a été modifié par le traité STCE n^o 181 ; le traité STCE n^o 126 a été modifié par les traités n^{os} 151 et 152 et le traité STCE n^o 164 a été modifié par les traités STCE n^{os} 168, 186, 195 et 203.

¹⁴⁷ STCE n^o 197.

¹⁴⁸ Pour plus de détails, voir J. Polakiewicz, « The European Union and the Council of Europe - Competition or Coherence in Fundamental Rights Protection in Europe? », intervention à la conférence Jean Monnet, 27-28 mai 2008, paras. 6-7 et 18-19.

¹⁴⁹ STCE n^{os} 201, 203 et 205. Le premier a été ratifié par deux Etats et les deux autres par aucun.

¹⁵⁰ STCE n^{os} 96 (4), 149 (3, mais une partie l'a dénoncé depuis), 195 (5), 200 (3) et 204 (4).

¹⁵¹ STCE n^{os} 95, 144 et 186.

¹⁵² STCE n^{os} 43 (13, dénoncé par l'Allemagne mais de nouveau ratifié par ce pays par la suite), 93 (11), 107 (13), 124 (11), 128 (13), 158 (12) et 160 (13).

¹⁵³ STCE n^{os} 166 (19), 168 (17) et 177 (17).

¹⁵⁴ STCE n^{os} 31 et 164 par 22 et STCE n^o 142 par 23.

¹⁵⁵ STCE n^{os} 35 par 27, 67 par 26 (mais devenu caduc), 140 par 24, 146 par 25 (mais n'a plus de raison d'être), 148 par 24, 163 par 27, 181 par 24 et 197 par 25.

¹⁵⁶ STCE n^o 161 par 35 et STCE n^o 157 par 39.

¹⁵⁷ STCE n^{os} 9 (par 45), 46 (par 42), 108 (par 41), 117 (par 41), 122 (par 44) et 187 (par 41).

76. Les deux derniers chiffres visent la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles, ainsi que la Convention sur la prévention de la torture et des traitements ou des peines inhumains ou dégradants, dont la ratification fait partie des conditions essentielles imposées aux candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe¹⁶⁰. De plus, ces chiffres risquent de donner une impression légèrement trompeuse quant à l'étendue de l'engagement, dans la mesure où 5 des traités ayant été ratifiés par 47 États visent des amendements relatifs à la mise en œuvre de la CEDH et ne concernent donc en réalité qu'un seul ensemble matériel d'obligations. Parallèlement, ces ratifications prouvent que tous les États membres sont désireux de veiller à la pertinence et l'efficacité de ce traité. L'ampleur du soutien à la Charte sociale européenne est, elle aussi, potentiellement trompeuse : ces versions originales et révisées ont recueilli chacune plus de 30 ratifications¹⁶¹, mais au total seuls 40 États membres ont accepté leurs dispositions¹⁶².

77. Le niveau de participation dans cette catégorie semble raisonnable. Ainsi, les traités n'ayant pas encore recueilli plus de 20 ratifications ont soit été récemment adoptés¹⁶³, soit constituent généralement des instruments dont on ne saurait espérer qu'ils soient ratifiés par tous les États membres (dans la mesure où un consensus n'a pas encore été totalement atteint¹⁶⁴), dont les dispositions ont été dépassées par celles d'un autre traité¹⁶⁵ ou qui impliquent un renforcement supplémentaire de mécanismes de mise en œuvre trop pesants aux yeux de certains États¹⁶⁶. Cependant, d'aucuns s'étonnent que certains États membres répugnent autant à accepter des traités prônant la non-discrimination¹⁶⁷ et l'exercice des droits des enfants¹⁶⁸ : des positions ayant déjà été acceptées au niveau international¹⁶⁹.

78. Au sein de cette catégorie, neuf traités ne prévoient pas les modalités de leur mise en œuvre¹⁷⁰. Les instruments pertinents visent la nationalité, les ONG et les réfugiés et peuvent être perçus comme une tentative d'harmonisation. Tous les autres traités prévoient une forme quelconque de mécanismes de mise en œuvre. Certains d'entre eux ne sont pas particulièrement exigeants et se contentent de prévoir la communication d'informations¹⁷¹ et la création d'un comité consultatif chargé soit d'exprimer un avis général sur l'application du traité et de publier des informations sur les dispositions pertinentes du droit national des États parties¹⁷², soit de formuler un avis sur l'application du traité à la demande d'une partie et de soumettre des propositions à celle-ci en vue d'améliorer ladite application¹⁷³. D'autres instruments sont plus exigeants et permettent l'examen de rapports périodiques par un comité d'experts dont les recommandations peuvent être adoptées par le Comité des Ministres¹⁷⁴, l'évaluation de la mise en œuvre par un groupe d'experts et la possibilité pour un comité des Parties de formuler des recommandations¹⁷⁵, la formulation d'un avis sur l'application du traité par un comité des Parties¹⁷⁶ et la rédaction – par un groupe de spécialistes – de rapports sur l'adéquation des mesures de mise en œuvre ainsi que la formulation par le même organe d'un avis en cas de problème relatif à l'application¹⁷⁷.

¹⁵⁸ STCE n^{os} 114 et 194.

¹⁵⁹ STCE n^{os} 5, 44, 45, 55, 118, 126, 151, 152 et 157.

¹⁶⁰ Voir le para. 27.

¹⁶¹ STCE n^{os} 35 (par 27) et 163 (par 27).

¹⁶² Le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Russie, Saint-Marin, la Serbie et la Suisse doivent encore, eux aussi, ratifier cet instrument.

¹⁶³ STCE n^{os} 186, 195, 200 et 204.

¹⁶⁴ Clonage (STCE n^o 168), travailleurs migrants (STCE n^o 93), nationalité (STCE n^{os} 95, 96, 149 et 166), ONG (STCE n^o 124), participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STCE n^o 144) et réfugiés (STCE n^o 107).

¹⁶⁵ Les dispositions du traité STCE n^o 128 sont reprises par le traité STCE n^o 163 (Charte sociale européenne révisée).

¹⁶⁶ L'introduction du traité STCE n^o 158 concernant un système de réclamations collectives à la Charte sociale européenne (STCE n^o 35).

¹⁶⁷ STCE n^o 177.

¹⁶⁸ STCE n^o 160.

¹⁶⁹ Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'exercice des droits des enfants.

¹⁷⁰ STCE n^{os} 31, 43, 95, 96, 107, 124, 149, 166 et 200.

¹⁷¹ STCE n^o 122.

¹⁷² STCE n^o 93.

¹⁷³ STCE n^{os} 108 et 181.

¹⁷⁴ STCE n^{os} 35 et 128 (tel que modifié par le traité STCE n^o 142) et STCE n^{os} 148 et 157 (le comité mis en place pour surveiller l'application de ce dernier instrument étant formellement désigné comme un organe consultatif).

¹⁷⁵ STCE n^o 197.

¹⁷⁶ STCE n^o 201.

¹⁷⁷ STCE n^o 205.

79. Cependant, les principaux moyens de mise en œuvre englobent l'examen de réclamations collectives touchant au respect des droits sociaux par un comité d'experts indépendants dont l'avis est ensuite soumis à l'adoption du Comité des Ministres¹⁷⁸, la production et la publication de rapports relatifs aux conditions de détention basés sur des visites que les États parties sont tenus d'autoriser¹⁷⁹ et l'examen par la CrEDH de requêtes introduites par des individus ou des États membres – dénonçant des violations de droits civils et politiques – pouvant donner lieu à des arrêts dont l'exécution est ensuite suivie par le Comité des Ministres¹⁸⁰. Même si d'aucuns dénoncent certains problèmes concernant ces mécanismes de mise en œuvre – notamment en raison du nombre de requêtes soumises à la Cour : une situation qui reflète les déficiences des systèmes judiciaires nationaux et le risque de voir la Cour de Justice des Communautés européennes adopter une interprétation contradictoire des droits et libertés consacrés par les traités du Conseil de l'Europe¹⁸¹ –, il ne fait aucun doute que lesdits mécanismes demeurent les plus exigeants jamais imposés au niveau régional ou international et ont largement contribué à faire des normes qu'ils sont censés protéger une réalité concrète.

80. Qu'ils soient considérés ensemble ou séparément, les traités relevant de cette catégorie possèdent incontestablement une spécificité et une valeur ajoutée. Cependant, il n'y a pas lieu de céder à l'autosatisfaction dans la mesure où le niveau de participation à une bonne partie d'entre eux pourrait être encore amélioré et où il convient de tenir compte également des initiatives prises par d'autres organisations. De plus, comme l'attestent les divers mécanismes de surveillance, beaucoup reste encore à faire pour parvenir à une mise en œuvre effective de tous les traités au niveau national.

Questions environnementales et sociales

81. Cette catégorie regroupe 57 traités¹⁸² couvrant toute une série de questions dont la plupart semblent essentielles dans le cadre de la vie moderne : protection des animaux dans le cadre des élevages, des expériences réalisées à des fins expérimentales ou scientifiques, de l'abattage, du transport ou de l'utilisation comme animaux de compagnie ; placement au pair ; protection de l'environnement ; équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires et des périodes d'études universitaires ; échange de substances thérapeutiques d'origine humaine et de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires ; importation de matériel médico-chirurgical et de laboratoire ; protection et gestion du paysage ; formation des infirmières ; octroi de soins médicaux aux personnes en séjour temporaire ; circulation des personnes ; entraide médicale ; assistance sociale et médicale ; protection sociale des agriculteurs ; élaboration d'une pharmacopée européenne ; échange de mutilés de guerre aux fins de traitement médical ; transfert de corps de personnes décédées ; emploi de certains détergents ; bons de réparation d'appareils de prothèses et d'orthopédie ; et conservation de la vie sauvage et du milieu naturel¹⁸³.

¹⁷⁸ STCE n° 158.

¹⁷⁹ Traités STCE n°s 126, 151 et 152. La publication, bien que constituant formellement une sanction, est généralement autorisée par les États membres.

¹⁸⁰ Traités STCE n°s 5, 9, 46, 114, 117, 177 et 187 (tels qu'ils ont été amendés, sous l'angle de la procédure, par les traités STCE n°s 55, 67, 118, 146, 140, 155, 161, 194 et 204). Une autre disposition – prévoyant également la possibilité de rendre un avis consultatif dès lors que le sujet soulevé ne peut pas faire l'objet d'une réclamation – a été introduite initialement par le traité STCE n° 44 et intégrée par la suite au traité principal par le traité STCE n° 155.

¹⁸¹ A la fois dans le cadre de l'application actuelle de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'application future de la Charte des droits fondamentaux lorsque cet instrument entrera en vigueur. La ratification par l'Union européenne de la Convention européenne des droits de l'homme pourrait prévenir le risque de divergences d'interprétation entre la CJCE et la CrEDH, mais la protection effective des droits de l'homme dans l'UE exige en fait l'acceptation par cette organisation de l'ensemble des traités pertinents du Conseil de l'Europe.

¹⁸² STCE n°s 12, 12A, 13, 13A, 14, 14A, 15, 19, 20, 21, 25, 26, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 48, 48A, 49, 50, 57, 59, 64, 65, 68, 69, 78, 78A, 80, 83, 84, 87, 89, 102, 103, 104, 109, 110, 111, 115, 123, 124, 125, 129, 134, 138, 139, 144, 145, 150, 154, 165, 170, 172, 175, 176 et 193.

¹⁸³ Rappelons également l'existence d'un traité relatif au statut juridique du travailleur migrant (STCE n° 93) analysé dans la sous-section consacrée à la catégorie Démocratie et droits de l'homme.

82. Il ne fait guère de doute que tous les sujets abordés dans le cadre de cette catégorie constituaient autant d'innovations – à la fois au niveau régional et international – lors de l'adoption des traités pertinents. Seul l'un d'entre eux – celui concernant l'échange de mutilés de guerre – paraît limité aux circonstances qui prévalaient après la seconde guerre mondiale, même si de récents conflits pourraient susciter un regain d'intérêt à son égard. Cependant, les autres concernent des matières dans lesquelles l'Union européenne est de plus en plus active, notamment en ce qui concerne l'équivalence des diplômes, la protection de l'environnement, la circulation des personnes et la sécurité sociale. En outre, toutes ces matières sont également abordées dans des conventions promues par les Nations Unies ou ses agences spécialisées.

83. Néanmoins, la matière de bon nombre de traités du Conseil de l'Europe relevant de cette catégorie vise des sujets – notamment dans le domaine de la santé ou de la médecine – n'étant abordés par aucun autre instrument. De plus, même lorsque d'autres organisations travaillent sur le même sujet, les activités déployées par le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et l'Organisation internationale du travail respectivement, sont très complémentaires. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que les instruments de cette catégorie ont été ratifiés par la majorité écrasante des membres de la Communauté européenne. De plus, bien que l'influence de l'Union européenne en matière d'équivalence des diplômes s'étende sans aucun doute au-delà de ses frontières et pourrait s'accroître encore davantage, le traité le plus récent du Conseil de l'Europe consacré à ce sujet est le deuxième instrument le plus ratifié de cette catégorie¹⁸⁴. De même, le fait que le travail de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité sociale fasse partiellement double emploi avec les dispositions des traités du Conseil de l'Europe ne devrait pas amoindrir la valeur de ces derniers, lesquels peuvent en effet contribuer à résoudre les problèmes abordés hors des frontières extérieures de l'UE d'une part et à l'intérieur desdites frontières (concernant les ressortissants d'États membres du Conseil de l'Europe mais pas de l'Union européenne) d'autre part. Seul le traité visant le placement au pair semble quelque peu dépassé. Il convient de noter, en outre, que plusieurs des traités du Conseil de l'Europe ont été mis à jour ou révisés par des protocoles ou de nouveaux traités¹⁸⁵, afin de tenir dûment compte des progrès techniques ou scientifiques.

84. Cependant, seuls 11 des 57 traités relevant de cette catégorie ont été adoptés depuis 1990¹⁸⁶. Plus important encore, le niveau de participation à ces instruments par les États membres du Conseil de l'Europe est relativement faible. Seuls 22 traités ont recueilli au moins 21 ratifications¹⁸⁷ et 6 au moins 31¹⁸⁸. 7 des traités ne sont pas encore entrés en vigueur¹⁸⁹ et 28 ont recueilli entre 5 et 20 ratifications¹⁹⁰. De sorte que, même si ces instruments énoncent des normes potentiellement utiles, la plupart d'entre eux ne semblent pas encore avoir été acceptés comme exprimant des exigences essentielles pour pouvoir vivre aujourd'hui en Europe. Ce constat vaut aussi bien pour les traités adoptés récemment que pour ceux conclus avant 1990.

85. Seuls 26 des 57 traités contiennent des dispositions prévoyant les mécanismes de leur mise en œuvre. Ces mécanismes vont d'une commission chargée d'élaborer des normes¹⁹¹ à l'énoncé d'une obligation de soumettre des informations sur les mesures au niveau national au moment de la ratification (et plus tard sur demande du Secrétaire Général)¹⁹², en passant par des consultations

¹⁸⁴ Le traité STCE n° 165, rédigé en collaboration avec l'UNESCO, a été ratifié par 42 États.

¹⁸⁵ Voir le traité STCE n° 89 concernant le traité STCE n° 84, les traités STCE n°s 103 et 193 concernant le traité STCE n° 65, le traité STCE n° 109 concernant le traité STCE n° 26, le traité STCE n° 110 concernant le traité STCE n° 33, le traité STCE n° 111 concernant le traité STCE n° 39, le traité STCE n° 115 concernant le traité STCE n° 64, le traité STCE n° 134 concernant le traité STCE n° 50, le traité STCE n° 139 concernant le traité STCE n° 78, le traité STCE n° 145 concernant le traité STCE n° 87 et le traité STCE n° 170 concernant le traité STCE n° 123.

¹⁸⁶ STCE n°s 138, 139, 145, 150, 154, 165, 170, 172, 175, 176 et 193.

¹⁸⁷ On compte 12 traités ayant recueilli 21 à 25 ratifications [les STCE n°s 12, 12A, 13, 13A, 26, 33, 39, 65, 102, 103 (celui-ci ayant cependant fait l'objet d'une dénonciation), 109 et 111], 5 ayant recueilli 25 à 30 ratifications (STCE n°s 21, 32, 49 et 176), 2 ayant recueilli 31 à 35 ratifications (STCE n°s 15 et 87), 2 ayant recueilli 36 à 40 ratifications (STCE n°s 50 et 134), 2 ayant recueilli 41 à 46 ratifications (STCE n°s 104 et 165) et aucun n'ayant été ratifié par les 47 États membres.

¹⁸⁸ STCE n°s 15, 50, 87, 104, 134 et 165.

¹⁸⁹ Les traités STCE n°s 129, 139 et 150 (lesquels n'ont recueilli aucune ratification) d'une part et les STCE n°s 57, 154, 172 et 175 (lesquels ont recueilli une ratification) d'autre part.

¹⁹⁰ On compte 1 traité ayant recueilli 5 ratifications (STCE n° 115), 8 ayant recueilli 6 à 10 ratifications (STCE n°s 38, 40, 48A, 10, 68, 78, 78A, 83 et 193), 2 ayant recueilli 11 à 15 ratifications (STCE n°s 19 et 59) et 16 ayant recueilli entre 16 et 20 ratifications (STCE n°s 14, 17, 20, 25, 37, 48, 69, 80, 84, 89, 110, 123, 125, 138, 145 et 170).

¹⁹¹ STCE n°s 50 et 134 (pour la pharmacopée européenne).

¹⁹² STCE n°s 32, 48 et 48A.

multilatérales sur la mise en œuvre¹⁹³, la création d'un réseau de centres d'information¹⁹⁴, l'établissement d'un comité permanent ou autre habilité à formuler des recommandations sur la mise en œuvre¹⁹⁵ (cet organe ayant parfois la faculté de faciliter les règlements à l'amiable ou les conciliations en cas de divergences de vues entre deux ou plusieurs parties¹⁹⁶), un comité chargé de surveiller la mise en œuvre sur la base de rapports soumis par les États parties¹⁹⁷, l'engagement des parties à s'efforcer de parvenir à un règlement de leurs différends éventuels par la négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix¹⁹⁸ et l'engagement des parties à recourir à l'arbitrage en cas de différend entre elles¹⁹⁹. Certes, ces mécanismes ne sont pas particulièrement contraignants, de sorte qu'il est difficile de se faire une idée précise du succès de ces traités en pratique (compte tenu notamment du faible nombre de ratifications).

86. Globalement, le contenu de ces traités est très spécifique, mais le faible niveau de participation et le caractère limité des mécanismes de mise en œuvre jettent un doute sur l'importance à ce jour de leur valeur ajoutée.

Procédures et coopération judiciaires

87. Cette catégorie regroupe 52 traités²⁰⁰ couvrant des sujets aussi divers que : l'arbitrage ; la corruption ; la procédure judiciaire ; la cybercriminalité ; l'application des sanctions ; l'extradition ; le droit international général ; l'entraide judiciaire dans les affaires administratives, civiles, pénales, fiscales et autres ; les collectivités et autorités territoriales ; l'entraide judiciaire en matière pénale ; la protection des victimes ; le terrorisme ; l'inscription des testaments et la transmission des procédures répressives²⁰¹.

88. Sur beaucoup de sujets abordés – notamment la corruption, la cybercriminalité, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prévention et la répression du terrorisme, ainsi que le transfèrement des personnes condamnées – les traités étaient particulièrement novateurs à l'époque de leur adoption et ils restent des instruments à la pointe du droit. D'autres visent des matières revêtant une importance pratique considérable en raison de l'instauration d'un mode de vie – des ressortissants et des résidents des États membres du Conseil de l'Europe – transcendant de plus en plus les frontières nationales. Ceci est particulièrement vrai concernant l'extradition, la valeur internationale des jugements répressifs, la transmission des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que diverses formes de coopération et d'assistance judiciaires. Dans certains cas, les traités servent à élargir des normes déjà applicables au sein de l'Union européenne à l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe²⁰².

¹⁹³ STCE n^{os} 125 et 175.

¹⁹⁴ STCE n^o 165.

¹⁹⁵ STCE n^{os} 19, 57, 87, 104, 150 et 165.

¹⁹⁶ STCE n^{os} 19, 57, 87 et 104.

¹⁹⁷ STCE n^{os} 68, 139 et 176. L'établissement du comité est prévu dans le traité, sauf en ce qui concerne le STCE n^o 176 lequel se base sur les dispositions de l'article 17 du Statut relatif aux modalités de désignation d'un comité d'experts.

¹⁹⁸ STCE n^o 172.

¹⁹⁹ STCE n^{os} 12, 12A, 13, 13A, 14, 14A, 78, 87 (tel que modifié par 103) et 193.

²⁰⁰ STCE n^{os} 23, 24, 30, 42, 51, 52, 56, 61, 61A, 61B, 62, 63, 70, 71, 73, 74, 74A, 76, 77, 82, 86, 88, 90, 92, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 112, 116, 127, 141, 156, 159, 167, 169, 173, 174, 179, 180, 182, 185, 189, 190, 191, 192, 196 et 198.

²⁰¹ On dénombre également un traité établissant une Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n^o 122), un autre relatif à la participation des étrangers à la vie publique au niveau local (STCE n^o 144), un troisième relatif à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n^o 201), un quatrième relatif à la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STCE n^o 124) et un cinquième relatif à la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n^o 197) considérés comme relevant de la catégorie Démocratie et droits de l'homme, de même qu'un traité relatif aux infractions visant des biens culturels (STCE n^o 119) considéré comme relevant de la catégorie Culture et sport, un traité relatif à la protection de l'environnement par le droit pénal (STCE n^o 172) considéré comme relevant de la catégorie Questions environnementales et sociales, et deux traités relatifs aux opérations financières des « initiés » (STCE n^{os} 130 et 133) considérés comme relevant de la catégorie Droit privé.

²⁰² C'est le cas notamment du traité STCE n^o 180 qui élargit l'application de la Directive 98/48/CE et du traité STCE n^o 182 qui reprend de nombreuses dispositions de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

89. Seuls 6 des 52 traités ne sont pas en vigueur et l'ensemble des instruments placés dans cette catégorie ont été adoptés avant 1971 et n'ont pas recueilli la moindre ratification depuis 1995²⁰³. Parmi les traités en vigueur, 3 ont recueilli 5 ratifications au plus²⁰⁴, 6 ont recueilli 8 ratifications^s au plus²⁰⁵, 9 ont recueilli entre 11 et 15 ratifications²⁰⁶, 7 ont recueilli entre 18 et 20 ratifications²⁰⁷, 4 ont recueilli 24 ou 25 ratifications²⁰⁸, 1 a recueilli 29 ratifications²⁰⁹, 5 ont recueilli entre 31 et 36 ratifications²¹⁰, 6 ont recueilli entre 37 et 40 ratifications²¹¹, 2 ont recueilli 46 ratifications²¹² et 3 ont été ratifiés par l'ensemble des 47 États membres²¹³. Par conséquent, seuls 21 des 52 traités pertinents ont été ratifiés par au moins la moitié des États membres du Conseil de l'Europe.

90. Le Conseil de l'Europe déploie constamment des efforts afin de modifier nombre de ces traités à l'aide d'un protocole, de manière à pouvoir tenir compte des développements importants intervenus²¹⁴, même si certains protocoles additionnels ont dû être adoptés peu de temps après le traité principal et concernent uniquement des sujets n'ayant pu être abordés dans l'instrument initial en raison de l'impossibilité de parvenir à un consensus²¹⁵.

91. Il est incontestable qu'une partie des traités les moins couronnés de succès souffrent de la concurrence des activités déployées ailleurs, notamment par l'Union européenne, la Conférence de La Haye sur le droit international privé et la CNUDCI concernant l'arbitrage et le rapatriement des mineurs. Dans un cas, la tentative de dépassement des normes fixées par un traité international – la Convention de Vienne sur les relations consulaires – s'est soldée par un échec, l'instrument correspondant n'ayant pas recueilli suffisamment de ratifications pour entrer en vigueur et les chances que cette situation évolue semblent minimes. Quels que soient les mérites intrinsèques des traités concernés²¹⁶, il est évident que ces instruments ne visent pas des sujets considérés comme particulièrement cruciaux par les États membres.

92. Néanmoins, même en laissant de côté les cas de concurrence et de faible utilité, le manque de succès des nombreux traités paraissant réellement importants et servant l'intérêt commun des États membres est surprenant. On peut légitimement s'interroger aussi sur les raisons pour lesquelles les membres d'une organisation ayant pour but de renforcer la prééminence du droit ne soutiennent que mollement la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends²¹⁷. Bien que l'engagement de recourir à la Cour internationale de justice (en vertu de cette convention) paraisse a priori de nature à rebuter certains gouvernements, le nombre d'États membres ayant fait une déclaration acceptant la compétence de cette juridiction est supérieur à celui des États membres ayant ratifié le STCE n° 23²¹⁸.

93. Rares sont les traités prévoyant des mécanismes spéciaux pour leur mise en œuvre, ce qui reflète le caractère éminemment harmonisant de la plupart des instruments relevant de cette catégorie. On compte cependant 21 traités contenant une disposition quelconque relative à leur mise en œuvre. Outre le règlement judiciaire et les mécanismes de conciliation et d'arbitrage prévus dans la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends tels qu'ils sont décrits plus haut,

²⁰³ Il s'agit des traités STCE n°s 56, 61, 61A, 61B et 71. La seule exception concerne le traité STCE n° 180 qui a été adopté en 2001 et a recueilli 2 ratifications.

²⁰⁴ STCE n°s 52 (5), 76 (4) et 82 (5).

²⁰⁵ STCE n°s 42 (8), 74 (8), 74A (6), 94 (8), 100 (6) et 192 (6).

²⁰⁶ STCE n°s 23 (14), 77(11), 88 (12), 101 (15), 127 (13), 156 (13), 179 (13), 189 (15) et 198 (15).

²⁰⁷ STCE n°s 51 (19), 63 (20), 70 (20), 159 (20), 169 (19), 182 (18) et 196 (20).

²⁰⁸ STCE n°s 73 (25), 116 (24), 185 (25) et 191 (24).

²⁰⁹ STCE n° 190.

²¹⁰ STCE n°s 92 (31), 105 (36), 106 (36), 167 (35) et 174 (32).

²¹¹ STCE n°s 86 (37), 62 (40), 97 (37), 98 (40), 99 (40) et 173 (40).

²¹² STCE n°s 90 et 112.

²¹³ STCE n°s 24, 30 et 141.

²¹⁴ STCE n°s 86 et 98 pour le STCE n° 24, 97 pour le STCE n° 62, 99 et 182 pour le STCE n° 30, 167 pour le STCE n° 112, 179 pour le STCE n° 92, 189 pour le STCE n° 185, 190 pour le STCE n° 90 et 191 pour le STCE n° 173.

²¹⁵ STCE n°s 61A et 61B concernant le STCE n° 61, 74A concernant le STCE n° 74 et 133 concernant le STCE n° 130.

²¹⁶ STCE n°s 61, 61A et 61B.

²¹⁷ STCE n° 23.

²¹⁸ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse. Parmi eux l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse ont ratifié la Convention.

cette disposition peut aller du simple engagement à communiquer des informations²¹⁹ à la tenue de réunions convoquées par le Secrétaire Général avec les autorités nationales désignées²²⁰, en passant par : un comité d'experts chargé de surveiller le fonctionnement du traité²²¹ ; le suivi par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) sur la base de rapports d'évaluation et de visites sur place²²² ; une conférence des États parties chargée de garantir l'utilisation et le fonctionnement efficace du traité (en identifiant notamment les problèmes éventuels)²²³ ; la responsabilité pour le Conseil de l'Europe ou le Comité européen pour les problèmes criminels de faciliter le règlement amiable des difficultés liées à l'exécution²²⁴ ; la même responsabilité – assortie d'une clause d'arbitrage – en cas d'échec de la tentative de règlement amiable²²⁵ ; et, pour les parties à un protocole additionnel, la capacité – sur demande d'une partie – d'émettre un avis sur toute question concernant l'application du traité²²⁶ et de convoquer une conférence des Parties pour surveiller la mise en œuvre adéquate du traité ; ainsi que la faculté – sur demande d'une partie – d'émettre un avis sur toute question concernant l'interprétation et l'application dudit traité et l'obligation de rechercher un accord amiable en cas de différend sur ces questions²²⁷ ; et la création d'un Tribunal européen compétent pour connaître des différends relatifs à l'immunité de l'État²²⁸.

94. Le système d'évaluation mutuelle et de pression des pairs utilisé par le GRECO, assorti de la faculté de faire des déclarations publiques, s'est révélé aussi contraignant pour les États membres que celui élaboré en vertu de la Convention sur la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dont il s'inspire. Concernant les autres mécanismes de mise en œuvre, certains – notamment ceux prévoyant un jugement, un arbitrage et d'autres formes de règlement pacifique – risquent de se révéler très contraignants pour les États membres et leur simple existence pourrait se révéler suffisante pour inciter la mise en œuvre effective des traités concernés. Cependant, seuls 2 d'entre eux ont été ratifiés par plus de la moitié des États membres²²⁹ et les autres ne comptent qu'entre 6 et 20 parties contractantes²³⁰. En l'état, ces mécanismes de mise en œuvre demeurent donc davantage des outils potentiels que des succès concrets. Pourtant, leur renforcement dans les traités les plus récents laissent augurer d'un réel impact en pratique.

95. Quelle que soit la valeur d'une bonne partie des normes fixées, il reste encore du chemin à parcourir pour que tous les États membres du Conseil de l'Europe puissent être considérés comme liés par elles. De plus, même si un mécanisme de mise en œuvre incontestablement vigoureux a été mis en place, l'absence de mesures analogues concernant un bon nombre d'autres traités signifie que l'impact de ces derniers risque d'être plus limité et de réduire par conséquent leur valeur ajoutée potentielle.

Droit privé

96. Cette catégorie regroupe 18 traités²³¹ régissant des matières aussi diverses que la responsabilité civile, le droit commercial, le droit financier et la propriété intellectuelle. En particulier, les instruments pertinents visent : les questions d'adoption ; l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ; le droit d'auteur dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière ; le droit de la famille ; les obligations en monnaies étrangères ; les opérations financières d'initiés ; les aspects internationaux de la faillite ; le statut juridique des enfants nés hors mariage ; la responsabilité des hôteliers ; les formalités prescrites pour les demandes de brevets, ainsi que la classification des brevets et l'unification de certains éléments du droit pertinent ; le lieu de paiement des obligations monétaires ; la responsabilité du fait des produits ; et l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale²³².

²¹⁹ STCE n^{os} 92, 97, 101, 106 et 116.

²²⁰ STCE n^o 105.

²²¹ STCE n^o 156.

²²² STCE n^{os} 173, 174 et 191. Le GRECO est également chargé de surveiller les normes de droit indicatif énoncées dans la Résolution (97) 24 portant les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption (adoptée par le Comité des Ministres le 6 novembre 1997 à la 101^e session du Comité des Ministres).

²²³ STCE n^o 90 tel que modifié par STCE n^o 190.

²²⁴ STCE n^{os} 71, 73, 86, 112, 182

²²⁵ STCE n^{os} 90, 185 et 196.

²²⁶ STCE n^o 90 tel que modifié par STCE n^o 190.

²²⁷ STCE n^o 198.

²²⁸ Le traité STCE n^o 74 permet en effet, aux fins de son application, de s'adresser à un Tribunal européen créé par son protocole (STCE n^o 74A). Cette juridiction est composée des membres de la Cour européenne des droits de l'homme et de membres désignés par chacun des États non-membres parties au protocole.

²²⁹ Le STCE n^o 90 tel que modifié par les STCE n^{os} 190 (29) et STCE 185 (25).

²³⁰ STCE n^{os} 74A (6), 196 (20) et 198 (15).

²³¹ STCE n^{os} 16, 17, 29, 41, 47, 58, 60, 72, 75, 79, 85, 91, 130, 133, 136, 153, 192 et 202.

²³² De plus, on compte un traité sur l'exercice des droits des enfants (STCE n^o 160, analysé dans la sous-section

97. L'harmonisation des droits nationaux sous l'angle d'un bon nombre de questions abordées par les conventions relevant de cette catégorie est, en principe, un but éminemment louable qu'il est d'autant plus urgent d'atteindre que les ressortissants des États membres du Conseil de l'Europe vivent en tenant de moins en moins compte des frontières nationales.

98. Le niveau de participation des États membres aux traités de cette catégorie est assez faible. Ainsi, 7 des 18 traités ne sont pas encore en vigueur²³³ et, parmi ces 7 instruments, 6 ont été adoptés avant 1995 de sorte qu'ils n'ont aucune chance d'apparaître soudainement attrayants. De plus, 2 autres ont été dénoncés par toutes les parties contractantes²³⁴. D'autre part, 1 autre traité a été dénoncé par 16 des 19 parties contractantes²³⁵, 4 autres n'ont pas recueilli plus de 8 ratifications²³⁶ et 1 a recueilli 17 ratifications²³⁷. On dénombre en outre 1 traité ayant été ratifié par 18 États membres (même si, depuis, 2 d'entre eux l'ont dénoncé)²³⁸ et 1 seul ayant recueilli 22 ratifications²³⁹. Par conséquent, les traités populaires dans cette catégorie concernent le statut juridique des enfants nés hors mariage²⁴⁰ et la responsabilité des hôteliers²⁴¹.

99. Un seul des traités a été révisé (la version originale n'ayant remporté qu'un faible succès²⁴²) et un seul a fait l'objet d'un protocole additionnel adopté la même année que l'instrument principal²⁴³. Le relatif insuccès de ces traités semble pouvoir être attribué à la concurrence des normes promues par l'Office européen des brevets, l'Union européenne et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Il se pourrait également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme assimilant les cas de discrimination contre des enfants nés hors mariage à des violations de la CEDH²⁴⁴ incite certains États à considérer la ratification de la Convention européenne sur le statut légal des enfants nés hors mariage²⁴⁵ comme un acte superflu.

100. Compte tenu de leur nature essentiellement harmonisante, ces traités n'envisagent pas de mesures spéciales de mise en œuvre, à l'exception d'un instrument qui prévoit la tenue de consultations multilatérales en vue d'examiner l'état de son application²⁴⁶.

101. On ne saurait dénier une certaine spécificité au contenu de ces traités mais, en raison du faible niveau de participation, on est en droit de s'interroger sur la pertinence à ce jour de certains d'entre eux. D'aucuns doutent également que ces instruments génèrent une forte valeur ajoutée.

« Démocratie et droits de l'homme »), un traité sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STCE n° 150) et un traité sur le paysage (STCE n° 176) (tous deux analysés dans la sous-section « Questions environnementales et sociales »), ainsi que deux traités sur l'arbitrage (STCE n° 42 et 56) et des traités relatifs, respectivement, aux relations personnelles concernant les enfants (STCE n° 192), à la corruption (STCE n° 174) à la cybercriminalité (STCE n° 185), à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants (STCE n° 105), à l'inscription des testaments (STCE n° 77) et à la computation des délais (STCE n° 76) (tous analysés dans la sous-section « Procédures et coopération judiciaires »).

²³³ STCE n° 70, 75, 79, 91, 136, 153 et 202.

²³⁴ STCE n° 17 et 72.

²³⁵ STCE n° 16.

²³⁶ STCE n° 29 (7 ratifications), 130 (8 ratifications), 133 (7 ratifications) et 192 (6 ratifications).

²³⁷ STCE n° 41.

²³⁸ STCE n° 58.

²³⁹ STCE n° 85.

²⁴⁰ STCE n° 41.

²⁴¹ STCE n° 85.

²⁴² Le STCE n° 202 qui modifie le STCE n° 58 (lequel a recueilli 18 ratifications, mais a été dénoncé par deux parties).

²⁴³ Le STCE n° 133 qui complète le STCE n° 130.

²⁴⁴ Voir, par exemple, *Marckx c. Belgique*, n° 6833/74, 13 juin 1979 ; et *Inze c. Autriche*, n° 8695/79, 28 octobre 1987.

²⁴⁵ Le traité STCE n° 85 qui a recueilli 22 ratifications. Cependant, une partie des États ayant récemment adhéré au Conseil de l'Europe l'ont ratifié, le dernier en date étant l'Ukraine en juin 2009.

²⁴⁶ STCE n° 153.

Conclusion

102. Il ne fait aucun doute qu'au moment de leur adoption, ces traités étaient intégralement pertinents et répondaient adéquatement aux problèmes posés, du moins si l'on se réfère à la manière dont les besoins en la matière étaient perçus à l'époque. Certains ont été dépassés depuis par les événements ou par des instruments adoptés par d'autres organisations. Cependant, le Conseil de l'Europe – en règle générale – n'a pas ménagé ses efforts pour actualiser ces traités et réagir aux nouvelles situations, de sorte qu'un bon nombre des conventions concernées ont encore beaucoup à offrir dans le monde d'aujourd'hui. De plus, les traités adoptés plus récemment s'attaquent à des questions pressantes et montrent souvent la voie concernant l'approche requise, non seulement dans la région mais aussi au niveau mondial. Il n'empêche que, dans certaines matières telles que le droit privé, la contribution semble faible. Cette constatation ne saurait être interprétée comme indiquant que toute contribution est superflue : dans certains domaines, quelques rares traités se sont même avérés fructueux.

103. Il s'avère également que bon nombre des traités sont particulièrement innovants sous l'angle de leurs techniques de mise en œuvre. Ce caractère innovant vaut non seulement pour la version originale des traités considérée dans le contexte de l'époque de leur adoption, mais également pour les adaptations postérieures destinées à résoudre des difficultés ou à pallier des lacunes étant apparues au fil du temps ou bien, dans le cadre d'une démarche plus volontariste, à imposer des exigences plus contraignantes. Sous leur meilleur jour, les techniques de mise en œuvre des traités du Conseil de l'Europe dépassent de beaucoup encore les dispositions relatives aux modalités d'application que l'on trouve dans les traités adoptés au niveau international ou à celui d'autres régions. Cependant, lesdites techniques ne concernent pas, loin s'en faut, l'ensemble du droit conventionnel du Conseil de l'Europe. Certes, des techniques contraignantes seraient vraisemblablement superflues concernant les instruments visant uniquement l'harmonisation des droits nationaux – même si cette hypothèse peut être remise en question si l'on en juge par les problèmes rencontrés dans des États membres de l'Union européenne concernant les effets de dispositions du droit communautaire censées être directement applicables – mais les traités ambitieux visant à résoudre des problèmes, tels qu'ils ont été adoptés plus récemment, sont incontestablement dépourvus de moyens suffisamment vigoureux de mise en œuvre.

104. Même si les États membres font souvent valoir que la plupart, sinon la totalité, des traités du Conseil de l'Europe incarnent des valeurs partagées par tous les Européens, force est de constater leur échec retentissant sous l'angle de la traduction de ces engagements formels en une ratification concrète de tous les instruments concernés. Ce constat ne vaut pas uniquement pour certains traités relatifs aux droits de l'homme, mais pour nombre d'instruments visant à résoudre des problèmes courants dans un large éventail de domaines. Certes, l'absence de ratification de certains traités reflète le caractère obsolète de leurs dispositions, mais les instruments ainsi tombés en désuétude sont une minorité. De plus, nombre des traités n'ayant recueilli que peu de ratifications ont été adoptés pendant les 20 dernières années, de sorte que l'immense majorité des États membres du Conseil de l'Europe aurait parfaitement pu contribuer au processus de leur élaboration. Si lesdits États ne s'engagent pas plus massivement en ratifiant un nombre important de traités, l'acquis réel du Conseil de l'Europe risque d'être largement inférieur à la longue liste des instruments répertoriés sur le site Web du Bureau des traités de cette organisation.

105. L'incapacité d'accroître la participation des États non-membres aux traités adoptés au sein du Conseil de l'Europe, alors que la plupart de ces instruments sont ouverts à leur signature, ne traduit pas l'absence d'un acquis européen. Cependant, l'impact de cet acquis serait largement supérieur si l'intérêt apparent de multiples États non-membres pouvait se traduire par une participation effective à un nombre nettement accru de traités de cette organisation. Parallèlement, l'intérêt croissant et justifiable porté à la participation de l'Union européenne à ces instruments ne devrait pas empêcher les États membres à la fois de cette organisation et du CdE d'appliquer unilatéralement des normes différentes et moins contraignantes entre eux, sous peine de bloquer le processus de renforcement des normes communes à tous les Européens. Ce scénario n'a pas encore été vérifié dans les faits, mais il s'agit d'un risque contre lequel il conviendrait de se prémunir pour protéger les résultats déjà obtenus.

106. Globalement, une bonne partie du droit conventionnel du Conseil de l'Europe présente clairement à la fois une spécificité et une valeur ajoutée. Une partie de ces caractéristiques est partagée par la quasi-totalité des États membres, mais une forte proportion des traités de l'Organisation affecte en fait uniquement tout au plus la moitié des États membres. Dans ces circonstances, l'existence d'un véritable acquis européen – doté à la fois d'une spécificité et d'une

valeur ajoutée – relève principalement d'un processus en cours. Tout refus persistant des États membres de participer aux traités risque de compromettre la réalisation de cet objectif.

107. Pour se constituer un véritable acquis doté d'une spécificité et d'une valeur ajoutée, le Conseil de l'Europe est confronté à un double défi : veiller à ce que ses traités demeurent pertinents et adéquats, tout en obtenant de ses États membres qu'ils s'engagent totalement (à la fois formellement en ratifiant ces instruments et concrètement en veillant à leur mise en œuvre effective).

ANNEXE : TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Une liste chronologique des traités du Conseil de l'Europe est reproduite ci-dessous. Cette liste est ventilée selon les catégories définies aux fins de l'analyse figurant dans le rapport. Le nom de chaque traité est suivi (le cas échéant) d'une indication entre crochets droits indiquant s'il peut être ratifié par un État non-membre (« NM ») et la communauté européenne (« CE ») et/ou si sa ratification est réservée aux parties à un traité existant, auquel cas le nombre de ratifications requis pour son entrée en vigueur est inséré dans une deuxième paire de crochets droits.

1949-1950

| | |
|-----------|--|
| STCE n° 1 | Statut du Conseil de l'Europe [7] |
| STCE n° 2 | Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [7] |
| 3. | - |
| 4. | - |
| STCE n° 5 | Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales STCE n° 5 [10] |

1951 - 1960

| | |
|------------|--|
| 6. | - |
| 7. | - |
| 8. | - |
| STCE n°9 | Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [signataires du STCE n°5] [10] |
| STCE n°10 | Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [Etats membres signataires du STCE n°2 et pour l'adhésion des Etats ayant adhéré au traité STCE n°2] [Ratification par tous les Etats parties au STCE n°2] |
| 11. | - |
| STCE n°12 | Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants [NM] [2] |
| STCE n°12A | Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants [Etats membres signataires du STCE n° 12 et pour l'adhésion des Etats NM qui ont accédé au STCE n°12] [2] |
| STCE n°13 | Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants [NM] [2] |
| STCE n°13A | Protocole additionnel à l'Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants [Etats membres signataires au STCE n° 13 et pour l'adhésion des Etats NM qui ont accédé au STCE n° 13] [2] |
| STCE n°14 | Convention européenne d'assistance sociale et médicale [NM] [2] |
| STCE n°14A | Protocole additionnel à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale [Etats membres signataires du STCE n°14 et pour l'adhésion par les Etats NM qui ont accédé au STCE n°14] [2] |
| STCE n°15 | Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires [NM] [3] |
| STCE n°16 | Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets [NM et membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle] [4] |
| STCE n°17 | Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention [NM et membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle] [4] |
| STCE n°18. | Convention culturelle européenne [NM] [3] |
| STCE n°19 | Convention européenne d'établissement [5] |
| STCE n°20 | Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical [NM] [3] |
| STCE n°21 | Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études [NM] [3] |
| STCE n°22 | Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [n'est plus ouvert à la signature ou ratification depuis l'entrée en vigueur du STCE n°155] [3] |
| STCE n°23 | Convention européenne pour le règlement pacifique des différends [NM] [2] |
| STCE n°24 | Convention européenne d'extradition [NM] [3] |
| STCE n°25 | Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe [NM] [3] |

- STCE n°26 Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine [NM et CE] [3]
- STCE n°27 Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision [NM] [3]
- STCE n°28 Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [Etats membres de la Banque de développement et pour l'adhésion par les nouveaux membres de la Banque] [que trois signataires représentant au moins le tiers des titres du Fonds auront déposé leurs instruments de ratification]
- STCE n°29 Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs [NM] [4]
- STCE n°30 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [NM] [3]
- STCE n°31 Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés [Etats membres et pour l'adhésion des Etats parties NM à la Convention relative au statut des réfugiés du 28/7/1951 ou à l'Accord du 10/10/1946] [3]
- STCE n°32 Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires [NM] [3]
- STCE n°33 Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires [NM et CE] [3]
- STCE n°34 Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision [un membre du Conseil de l'Europe ou tout gouvernement non européen qui a des liens avec un membre du Conseil de l'Europe peut y accéder, sous réserve de l'approbation préalable du Comité des ministres] [3]
- 1961-1970**
- STCE n°35 Charte sociale européenne [5]
- STCE n°36 Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [n'est plus ouvert à la signature ou ratification depuis l'entrée en vigueur du STCE n°155] [3]
- STCE n°37 Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les pays membres du Conseil de l'Europe [NM] [3]
- STCE n°38 Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques [NM] [3]
- STCE n°39 Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins [NM et CE] [3]
- STCE n°40 Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie [NM] [3]
- STCE n°41 Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs [NM] [3]
- STCE n°42 Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international [NM et CE] [2]
- STCE n°43 Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités [NM] [2]
- STCE n°44 Protocole no. 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs [partie intégrale du STCE n°5] [Etats parties du STCE n°5]
- STCE n°45 Protocole no. 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention [partie intégrale du STCE n°5] [Etats parties du STCE n°5]
- STCE n°46 Protocole no. 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention [signataires au STCE n° 5] [5]
- STCE n°47 Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention [NM et membres de l'Union Internationale pour la protection de propriété industrielle] [8]
- STCE n°48 Code européen de sécurité sociale [NM] [3]
- STCE n°48A Protocole au Code européen de sécurité sociale [Etats parties au STCE n° 48 et Etats NM au STCE n° 48] [3]

- STCE n°49 Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires [Etats parties au STCE n° 15 et Etats parties NM au STCE n° 15] [2]
- STCE n°50 Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne [Etats membres qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique qui sont citées dans la Résolution (59) 23 et pour l'adhésion par d'autres Etats membres et NM] [8]
- STCE n°51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition [NM] [3]
- STCE n°52 Convention européenne pour la répression des infractions routières [NM] [3]
- STCE n°53 Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux [Etats membres et pour l'adhésion des Etats NM, membres ou associés de l'Union de télécommunication internationale] [3]
- STCE n°54 Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision [partie intégrale du STCE n°43] [Etats parties au STCE n°34]
- STCE n°55 Protocole no. 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention [partie intégrale du STCE n°5] [Etats parties au STCE n°5]
- STCE n°56 Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage [NM] [3]
- STCE n°57 Convention européenne d'établissement des sociétés [5]
- STCE n°58 Convention européenne en matière d'adoption des enfants [NM] [3]
- STCE n°59 Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières [NM] [3]
- STCE n°60 Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère [NM] [3]
- STCE n°61 Convention européenne sur les fonctions consulaires [NM] [5]
- STCE n°61A Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des réfugiés [Etats parties au STCE n° 61 et Etats parties NM au STCE n° 61] [5]
- STCE n°61B Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif aux fonctions consulaires en matière d'aviation civile [Etats parties au STCE n°61 et Etats parties NM au STCE n°61] [5]
- STCE n°62 Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger [NM] [3]
- STCE n°63 Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires [NM] [3]
- STCE n°64 Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage [Etats membres du Conseil de l'Europe qui participent aux activités dans le domaine de la santé publique cités dans la Résolution (59) 23] [3]
- STCE n°65 Convention européenne sur la protection des animaux en transport international [NM] [4]
- STCE n°66 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique [NM] [3]
- STCE n°67 Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme [5]
- STCE n°68 Accord européen sur le placement au pair [NM] [3]
- STCE n°69 Accord européen sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger [NM] [5]
- STCE n°70 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs [NM] [3]
- STCE n°71 Convention européenne sur le rapatriement des mineurs [NM] [3]
- STCE n°72 Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale [NM] [4]
- 1971-1980**
- STCE n°73 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives [NM] [3]
- STCE n°74 Convention européenne sur l'immunité des Etats [NM] [3]
- STCE n°74A Protocole additionnel à la Convention européenne sur l'immunité des Etats [Etats parties au STCE n°74 et Etats parties NM au STCE n°74] [5]
- STCE n°75 Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires [NM] [5]
- STCE n°76 Convention européenne sur la computation des délais [NM] [3]
- STCE n°77 Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments [NM] [3]
- STCE n°78 Convention européenne de sécurité sociale [NM] [3]
- STCE n°78A Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale [Etats parties au STCE n° 78 et Etats parties NM au STCE n° 78] [3]
- STCE n°79 Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs [NM] [3]
- STCE n°80 Accord sur le transfert des corps des personnes décédées [NM] [3]

- STCE n°81 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision [Etats parties au STCE n°34 et Etats parties NM au STCE n°34] [partie intégrale du STCE n°34] [Etats parties au STCE n°34]
- STCE n°82 Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre [NM] [3]
- STCE n°83 Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs [NM] [3]
- STCE n°84 Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires [NM et CE] [3]
- STCE n°85 Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage [NM] [3]
- STCE n°86 Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- STCE n°87 Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages [NM] [4]
- STCE n°88 Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur [NM] [3]
- STCE n°89 Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires [Etats membres signataires du STCE n° 84] [partie intégrale du STCE n°84] [autorise la CEE a devenir partie au STCE n°84]
- STCE n°90 Convention européenne pour la répression du terrorisme [3]
- STCE n°91 Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès [NM] [3]
- STCE n°92 Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire [NM] [2]
- STCE n°93 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant [5]
- STCE n°94 Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative [NM] [3]
- STCE n°95 Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités [Etats parties au STCE n°43 et Etats parties NM au STCE n°43] [2]
- STCE n°96 Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités [Parties à la Convention et qui, lorsqu'ils sont parties au Protocole portant modification à la Convention, ont accepté les dispositions du chapitre I de cette Convention. Tout Etat qui aura adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole à condition, lorsqu'il adhère au Protocole portant modification à la Convention, d'accepter les dispositions du chapitre I de celle-ci. Inclut une présomption d'invitation des NM] [2]
- STCE n°97 Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger [Etats parties au STCE n°62 et aux Etats parties NM au STCE n°62] [3]
- STCE n°98 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [Etats parties au STCE n° 24 et Etats parties non membres du STCE n° 24] [3]
- STCE n°99 Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [Etats parties au STCE n° 30 et Etats parties NM au STCE n° 30] [3]
- STCE n°100 Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative [NM] [3]
- STCE n°101 Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers [NM] [3]
- STCE n°102 Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage [NM et CE] [4]
- STCE n°103 Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international [partie intégrale du STCE n°65] [Etats parties au STCE n°65]
- STCE n°104 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe [NM et CE] [5]
- STCE n°105 Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants [NM] [3]
- STCE n°106 Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales [NM] [4]
- STCE n°107 Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés [Etats membres et pour l'adhésion des Etats NM qui ne sont ni partie à la Convention relatif au statut des réfugiés du 28/7/1951 ni au Protocole sur le statut des réfugiés du 31/01/1967] [2]

1981-1990

- STCE n°108 Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel [NM] [5]
- STCE n°109 Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine [partie intégrale du STCE n°26] [accord tacite des Etats parties au STCE n°26]
- STCE n°110 Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires [partie intégrale du STCE n°33] [accord tacite des Etats parties au STCE n°33]
- STCE n°111 Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins [partie intégrale du STCE n°39] [accord tacite des Etats parties au STCE n°39]
- STCE n°112 Convention sur le transfert des personnes condamnées [NM] [3]
- STCE n°113 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision [partie intégrale du STCE n°34] [Etats parties au STCE n°34]
- STCE n°114 Protocole no. 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort [Etats signataires du STCE n° 5] [5]
- STCE n°115 Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage [Etats parties au STCE n° 64] [3]
- STCE n°116 Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes [NM] [3]
- STCE n°117 Protocole no. 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [Etats signataires du STCE n°5] [7]
- STCE n°118 Protocole no. 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [partie intégrale du STCE n°5] [Etats parties du STCE n°5]
- STCE n°119 Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels [NM] [3]
- STCE n°120 Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football [Etats membres et autres Etats parties à la Convention culturelle européenne et pour l'adhésion par les autres Etats NM] [3]
- STCE n°121 Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe [NM et CE] [3]
- STCE n°122 Charte européenne de l'autonomie locale [4]
- STCE n°123 Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques [NM] [4]
- STCE n°124 Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales [NM] [3]
- STCE n°125 Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie [NM] [4]
- STCE n°126 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [NM] [7]
- STCE n°127 Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale [Etats membres du Conseil de l'Europe et pays membres de l'OCDE] [5]
- STCE n°128 Protocole additionnel à la Charte sociale européenne [Etats membres signataires du STCE n°35] [3]
- STCE n°129 Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17 octobre 1980 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire [Etats membres du Conseil de l'Europe Parties à l'Accord européen du 17 octobre 1980 et Etats contractants à cet accord mais NM] [2]
- STCE n°130 Convention sur les opérations financières des «initiés» [NM] [3]
- STCE n°131 Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision [Etats parties au STCE n°34 et Etats parties NM du STCE n°34] [Etats parties au STCE n°34]
- STCE n°132 Convention européenne sur la télévision transfrontière [Etats membres et autres Etats membres parties à la Convention culturelle européenne et par la CE] [7 ratifications incluant 5 Etats membres]
- STCE n°133 Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés» [partie intégrale du STCE n°130] [Etats parties au STCE n°130]
- STCE n°134 Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne [Partie intégrale du STCE n°50] [Etats parties du STCE n°50]
- STCE n°135 Convention contre le dopage [Etats membres, les autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, les Etats NM qui ont participé à son élaboration et à l'adhésion des autres Etats non-membres] [5 ratifications incluant 4 Etats membres]

- STCE n°136 Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite [NM] [3]
 STCE n°137 Cinquième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [n'est plus ouvert à cause du Protocole n°11 à la CEDH, STCE n°155] [3]
- STCE n°138 Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires [Etats membres et les autres Etats Parties à la Convention culturelle européenne et pour l'adhésion des autres Etats NM et par la CE] [2]
- STCE n°139 Code européen de sécurité sociale (révisé) [NM et CE] [2]
 STCE n°140 Protocole no. 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [abrogé à cause Protocole n°11 à la CEDH, STCE n°155] [10]
- STCE n°141 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime [NM] [3]
- 1991-2000**
- STCE n°142 Protocole portant amendement à la Charte sociale européenne [Etats membres signataires du STCE n°35] [Etats parties au STCE n°35]
- STCE n°143 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) [NM et CE] [4]
- STCE n°144 Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local [NM et CE] [4]
- STCE n°145 Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages [NM si fait partie du STCE n°87 et de la CE] [Etats parties au STCE n°87]
- STCE n°146 Protocole no. 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 (STE n° 155)] [Etats parties au STCE n°5]
- STCE n°147 Convention européenne sur la coproduction cinématographique [NM et CE] [5 ratifications incluant 4 Etats membres]
- STCE n°148 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires [NM][5]
 STCE n°149 Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités [Etats Parties au STCE n° 43 et Etats NM Parties au STCE n° 43] [2]
- STCE n°150 Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement [NM et CE] [3]
- STCE n°151 Protocole no. 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [partie intégrale du STCE n°126] [Etats parties au STCE n°126]
- STCE n°152 Protocole no. 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants [partie intégrale du STCE n°126] [Etats parties au STCE n°126]
- STCE n°153 Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite [NM et CE] [7 ratifications incluant 5 Etats membres]
- STCE n°154 Protocole à la Convention européenne de sécurité sociale [Etats parties au STCE n° 78 et Etats NM Parties du STCE n° 78] [2]
- STCE n°155 Protocole no. 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention [partie intégrale du STCE n°5] [Etats parties au STCE n°5]
- STCE n°156 Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes [Etats membres qui ont déjà exprimé leur consentement pour être lié par la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988] [3]
- STCE n°157 Convention-cadre pour la protection des minorités nationales [ouverte à la signature des Etats membres et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, elle est aussi ouverte à la signature de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.] [12]
- STCE n°158 Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives [Etats parties au STCE n°35] [5]
- STCE n°159 Protocole additionnel à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales [ouvert à la signature par les Etats signataires de la Convention-Cadre] [4]
- STCE n°160 Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants [NM et CE] [3 ratifications incluant 2 Etats membres]

- STCE n°161 Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme [10 Ratifications si le STE 155 est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du STE 155 dans le cas contraire.]
- STCE n°162 Sixième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe [Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires du STCE n°2] [Ratification par 3 Parties au Traité STE 002 si le STE 155 est entré en vigueur, ou à la date d'entrée en vigueur du STE 155 dans le cas contraire.]
- STCE n°163 Charte sociale européenne (révisée) [3]
- STCE n°164 Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine [NM et CE] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°165 Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne [Cette convention est ouverte à la signature : des Etats membres du Conseil de l'Europe; des Etats membres de la région Europe de l'UNESCO; de tout autre signataire, Etat contractant ou Partie à la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe et/ou à la Convention de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe, qui ont été invités à participer à la conférence diplomatique chargée de l'adoption de la présente Convention. Ces Etats et le Saint-Siège] [5 Ratifications dont 3 Etats membres du Conseil de l'Europe et/ou de la Région Europe de l'UNESCO.]
- STCE n°166 Convention européenne sur la nationalité [NM] [3]
- STCE n°167 Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées [Etats parties au STCE n°112 et Etats NM Parties au STCE n°112] [3]
- STCE n°168 Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°169 Protocole no. 2 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif à la coopération interterritoriale [Etats signataires de la Convention-Cadre] [4]
- STCE n°170 Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques [partie intégrale du STCE n°123] [Etats parties au STCE n°123]
- STCE n°171 Protocole portant amendement à la Convention européenne sur la télévision transfrontière [partie intégrale du STCE n°132] [Etats parties au STCE n°132]
- STCE n°172 Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal [NM] [3]
- STCE n°173 Convention pénale sur la corruption [NM et CE] [14]
- STCE n°174 Convention civile sur la corruption [NM et CE] [14]
- STCE n°175 Convention européenne sur la promotion d'un service volontaire transnational à long-terme pour les jeunes [Etats parties à la Convention européenne culturelle et autres Etats NM] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°176 Convention européenne du paysage [NM et CE] [10]
- STCE n°177 Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [Etats parties au STCE n° 5] [10]
- 2001 -**
- STCE n°178 Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel [Etats NM et CE] [3]
- STCE n°179 Protocole additionnel à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire [Etats parties au STCE n° 92] [2]
- STCE n°180 Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les "Services de la Société de l'Information" [Etats membres, les Etats NM qui ont participé à son élaboration et par la CE, et pour l'adhésion par les autres Etats NM] [ratification par 5 signataires, dont l'un au moins n'est pas un Etat membre de l'Espace économique européen]
- STCE n°181 Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données [signataires du traité STCE n°108 et par les communautés européennes, et pour l'adhésion des Etats ayant accédé au STCE n°108] [5]
- STCE n°182 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale [Etats parties au STCE n°30 et Etats parties NM au STCE n° 30] [3]

- STCE n°183 Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel [Etats membres et par les autres Etats parties à la Convention européenne culturelle, et par la CE, et pour l'adhésion des autres Etats NM] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°184 Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles [signataires du STCE n° 183 et pour l'adhésion des Etats ayant accédé au STCE n° 183] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°185 Convention sur la cybercriminalité [NM] [5 ratifications incluant au moins 3 états membres]
- STCE n°186 Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine [signataires du STCE n° 164] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°187 Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances [Etats parties au STCE n° 5] [10]
- STCE n°188 Protocole additionnel à la Convention contre le dopage [Etats membres et autres Etats signataires ou parties de la Convention] [ratification par 5 Etats parties à la Convention]
- STCE n°189 Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques [Etats qui ont signé le STCE n° 185] [5]
- STCE n°190 Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme [Etats membres signataires du STCE n°90] [Etats parties au STCE n°90]
- STCE n°191 Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption [Etats signataires du STCE n° 173] [5]
- STCE n°192 Convention sur les relations personnelles concernant les enfants [NM et CE] [3 ratifications incluant 2 états membres]
- STCE n°193 Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée) [NM et CE] [4]
- STCE n°194 Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention [signataires du STCE n°5] [Etats parties au STCE n°5]
- STCE n°195 Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale [signataires du STCE n°164] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°196 Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [NM et CE] [6 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°197 Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains [NM et CE] [10 ratifications incluant 8 états membres]
- STCE n°198 Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme [NM et CE] [6 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°199 Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société [NM et CE] [10]
- STCE n°200 Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats [NM] [3 états membres]
- STCE n°201 Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels [NM et CE] [5 ratifications incluant au moins 3 états membres]
- STCE n°202 Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) [NM] [3]
- STCE n°203 Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif aux tests génétiques à des fins médicales [signataires au STCE n°164] [5 ratifications incluant 4 états membres]
- STCE n°204 Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [signataires au STCE n°5] [3]
- STCE n°205 Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics [NM et organisations internationales sur invitation] [10]